

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 19 (1919)

Rubrik: Mars 1919

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

10 mars 1919

concernant

la revision générale des estimations cadastrales en 1919/1920.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 13, paragr. 1 et 4, et l'art. 14, premier paragraphe, de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

Article premier. Il sera procédé, avec effet sur l'année fiscale 1920, à une revision des estimations cadastrales de l'ensemble du canton.

1^o Principe.

Art. 2. Il sera dressé, pour les commissions et autorités chargées de la revision, un état des mutations d'immeubles des dix dernières années, indiquant les prix de vente et le chiffre des estimations cadastrales de chaque commune.

2^o Travaux préparatoires.

Les autorités communales sont tenues de prêter leur concours aux organes chargés de préparer la revision comme aussi à ceux qui seront chargés de l'effectuer, et notamment de leur fournir tous les renseignements qu'ils leur demanderont (art. 44 de la loi sur l'impôt).

Collaboration
des autorités
communales.

10 mars 1919

3^e Etendue
de la révision.

Art. 3. La révision doit porter notamment sur le montant des estimations cadastrales. Elle doit toutefois porter aussi sur la répartition des immeubles dans les différentes classes quant à la culture et à la valeur, pour autant que les conditions de fait le justifient.

Il ne sera pas tenu compte, en revanche, des plus-values ou moins-values extraordinaires causées par les conditions exceptionnelles résultant de la guerre et qui doivent être considérées comme passagères.

A l'occasion de la révision, il y aura lieu de procéder aussi à la rectification des erreurs qui existeraient.

4^e Délai pour
l'achèvement
de la révision.

Art. 4. La commission cantonale de taxation devra terminer ses opérations pour le 31 août 1919 et les autres travaux de révision devront être achevés assez tôt pour qu'en 1920 le dépôt public des estimations puisse avoir lieu au plus tard en même temps que le dépôt des registres de l'impôt foncier prévu pour la rectification annuelle.

3^e Renforcement
de la commis-
sion cantonale
des recours.

Art. 5. La commission cantonale des recours devra être renforcée provisoirement, pour le 1^{er} septembre 1919, de cinq membres qui seront élus par le Grand Conseil pour une durée de deux ans (voir art. 14, paragr. 2, de la loi sur l'impôt).

II. Mode de procéder.

1^o En général.
Mode de
procéder:

Art. 6. La révision doit se faire selon les principes posés dans la loi sur les impôts du 7 juillet 1918, dans le décret sur l'impôt de la fortune du 23 janvier 1919 et dans les articles ci-après.

2^o Tâche de la
commission
cantonale
de taxation.

Art. 7. La commission cantonale de taxation a pour tâche d'examiner si les estimations cadastrales des diverses communes correspondent à la valeur et au revenu des propriétés foncières à l'époque de la révision. Elle

fixe les nouvelles estimations en tenant compte de tous les facteurs qui les déterminent et après avoir entendu l'autorité communale. 10 mars 1919

La commission se divise en sections pour les travaux préparatoires.

Les décisions définitives sont prises par la commission réunie en assemblée plénière.

Art. 8. La commission détermine la nouvelle estimation totale de chaque commune; si elle modifie l'estimation actuelle, elle le fera en un pourcent déterminé. La commission n'a pas à s'occuper de l'estimation de certains objets ou classes.

Toutefois la commission devra, en se basant sur ses observations, fixer les règles selon lesquelles doivent être réparties les augmentations ou réductions de l'estimation totale arrêtées par elle; elle devra en particulier décider aussi, en principe, si et dans quelle mesure le classement des immeubles doit être modifié quant à la culture et à la valeur. Elle entendra sur ce point les conseils communaux intéressés.

Sous réserve du recours prévu à l'art. 11, ces principes font règle pour le détail des estimations.

Art. 9. La décision à notifier aux communes et à l'Intendance de l'impôt énoncera : Décision de la commission.

- a) relativement aux bâtiments, le rapport en pourcent qui existe entre l'estimation cadastrale revisée et la valeur d'assurance contre l'incendie pour le territoire communal;
- b) quant aux autres objets, le pourcent d'augmentation ou de diminution comparativement aux estimations cadastrales actuelles.

Art. 10. Une fois les estimations totales définitivement arrêtées, la commission communale de l'impôt pro-

3^e Tâche de la commission communale de l'impôt.

10 mars 1919 cède à la répartition des modifications apportées à l'ensemble de l'estimation cadastrale (élévation ou réduction de cette estimation) entre les diverses classes et objets.

En même temps, elle procédera le cas échéant à la revision du classement des immeubles dans le détail, et rectifiera toutes erreurs qui auraient existé jusqu'alors dans ce classement.

Lesdites répartition et rectification auront lieu conformément aux règles établies par la commission cantonale de taxation (art. 8 du présent décret) et il sera tenu compte, à cet égard, de la valeur effective de chaque objet.

4^e Recours
contre les
décisions de la
commission
cantonale
de taxation.

Art. 11. Le conseil municipal, de même que le représentant de l'Etat peuvent recourir au Conseil-exécutif contre les estimations de la commission chargée de la revision (voir art. 14, premier paragraphe, de la loi sur l'impôt).

Le délai de recours est de trente jours à partir de la notification faite conformément à l'art. 9 ci-dessus.

Le mémoire de recours sera envoyé à la Chancellerie d'Etat. Il est soumis au timbre et doit contenir :

- a) l'énonciation précise des changements réclamés ;
- b) l'indication des motifs à l'appui ;
- c) l'énonciation des moyens de preuve.

Le recourant y joindra tous titres de preuve qu'il aurait en mains.

Art. 12. Il est loisible à la Direction des finances de requérir de la commission cantonale de taxation un rapport sur le recours.

Commission
préconsulta-
tive.

Art. 13. Avant d'être vidés, les recours seront soumis à une commission préconsultative, nommé par le Conseil-exécutif et qui se composera de neuf membres

s'il s'agit d'une revision générale, de trois à cinq membres 10 mars 1919
s'il s'agit d'une revision intermédiaire.

A cet effet, toutes les pièces de chaque affaire seront envoyées au président de la commission, pour être mises en circulation parmi les membres de celle-ci.

La commission peut, au besoin, faire procéder à des inspections locales par une délégation de trois de ses membres, ou aussi recourir à cet effet à des experts.

Ses délibérations feront l'objet d'un procès-verbal, dans lequel seront consignées les grandes lignes des préavis à donner. Les procès-verbaux et les préavis seront signés du président et du secrétaire de la commission.

Les préavis seront envoyés à la Direction des finances, qui préparera la décision du Conseil-exécutif sur le vu du dossier.

Art. 14. Les prescriptions du décret concernant la commission cantonale des recours en matière d'impôt font règle en ce qui concerne le mode de recourir contre les estimations de la commission communale de l'impôt.

5^e Recours contre les estimations de la commission communale.

III. Dispositions finales.

Art. 15. La haute surveillance concernant la revision générale des estimations cadastrales appartient à la Direction des finances. Celle-ci donne à cet égard les instructions et ordres nécessaires.

6^e Haute surveillance.

Art. 16. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

7^e Entrée en vigueur.

Berne, le 10 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

D^r Boinay.

Le chancelier,

Rudolf.

12 mars
1919

Décret

concernant

les traitements du clergé évangélique réformé.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Sont salariés par l'Etat :

- a) tous les ecclésiastiques qui desservent des paroisses reconnues par l'Etat;
- b) les aumôniers des établissements de l'Etat, à moins que leurs fonctions ne soient réunies à une autre place de pasteur;
- c) les diacres, desservants et vicaires (art. 8, 9 et 10 du présent décret).

Art. 2. Les traitements que l'Etat sert en espèces aux pasteurs de l'Eglise évangélique réformée du canton sont fixés d'après les années de service, ainsi que le prévoit le classement établi à l'art. 3 ci-après.

Les augmentations pour années de service courent dès le commencement du trimestre qui suit le moment où elles sont acquises.

Lorsqu'un ecclésiastique quitte pour un certain temps le service de l'Eglise, sans en avoir reçu l'autorisation

conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement demeure suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

12 mars
1919

Il est loisible au Conseil-exécutif, entendu le Conseil synodal et sur la proposition de la Direction des cultes, de tenir compte également, en totalité ou en partie, d'années de service passées dans un poste ecclésiastique hors du canton.

Art. 3. Les traitements des pasteurs sont fixés comme il suit :

Classe	Années de service	Traitemen t de l'Etat
I.	1 à 3 années inclusivement	fr. 4000
II.	4 à 6 "	" 4400
III.	7 à 9 "	" 4800
IV.	10 à 12 "	" 5300
V.	plus de 12 années	" 5800

Art. 4. Le Conseil-exécutif est autorisé à allouer un supplément de traitement convenable aux ecclésiastiques desservant des paroisses importantes ou très étendues, ou reculées et pénibles (art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes), notamment lorsque le service divin, l'instruction religieuse ou le catéchisme doivent être faits en plusieurs endroits.

Art. 5. L'Etat accorde aux ecclésiastiques auxquels il ne peut fournir le logement une indemnité, que le Conseil-exécutif fixera selon les conditions locales. Les cas où la fourniture du logement incombe à la paroisse sont et demeurent réservés.

Art. 6. Tout pasteur exerçant le ministère dans une paroisse reconnue par l'Etat a droit, outre le logement avec jardin ou l'indemnité en tenant lieu, de la part

12 mars
1919

de l'Etat ou de la commune si c'est elle qui est astreinte, aux prestations en nature suivantes (art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes):

- a) au moins dix-huit ares de terrain cultivable (si possible près du presbytère);
- b) le bois de chauffage nécessaire.

Là où ces prestations ne peuvent être fournies, elles seront remplacés par une indemnité équivalente, répondant aux besoins et aux conditions locales, et que le Conseil-exécutif fixera dans les cas où c'est l'Etat qui est astreint.

Lorsqu'en vertu de titres ou arrangements particuliers les prestations en nature, soit l'indemnité en tenant lieu, incombe à une commune ou corporation, le Conseil-exécutif peut au besoin astreindre celle-ci à dûment remplir ses obligations de ce chef.

Art. 7. La contribution à payer par l'Etat de Berne au traitement du pasteur d'Aetigen, conformément à la convention conclue avec le canton de Soleure le 17 février 1875, est fixée à 1400 francs.

Une contribution de la moitié du traitement auquel les pasteurs bernois ont droit à teneur de l'art. 3 ci-dessus, est payée au pasteur de la paroisse bernoise-soleuroise de Messen.

Le pasteur de la paroisse bernoise-fribourgeoise de Chiètres est mis, en ce qui concerne son traitement, sur le même pied que les pasteurs bernois, mais sans aucune obligation pour l'Etat de Berne en cas de rachat du droit de collation.

Art. 8. Les diacres touchent un traitement fixe de 2600 fr. à 4200 fr. par an. Le montant en est déterminé dans chaque cas par le Conseil-exécutif, qui aura

égard au fait que l'intéressé est ou n'est pas titulaire d'un autre poste salarié et qui tiendra aussi équitablement compte des années de service.

12 mars
1919

La contribution de l'Etat à la rétribution du diacre de Büren-Soleure est fixée par le Conseil-exécutif, au maximum, à la moitié du traitement en espèces (y compris l'indemnité de logement et de chauffage) de cet ecclésiastique.

Une ordonnance du Conseil-exécutif déterminera la rétribution due aux diacres pour les diverses fonctions pastorales.

Les diacres auxquels il a été accordé jusqu'à ce jour un logement et du bois, de même que ceux qui ont reçu jusqu'à présent des indemnités de logement, continueront de jouir de ces prestations. Dans le cas où celles-ci sont remplacées par une indemnité, cette dernière sera fixée équitablement selon les conditions et besoins locaux (cfr. art. 7 du décret du 21 novembre 1916 sur l'organisation des diaconies).

Art. 9. Jusqu'à la repourvue définitive d'une place de pasteur vacante par suite de démission, de décès, etc., les fonctions ecclésiastiques seront exercées par un desservant.

La desservance sera rétribuée, au prorata de sa durée, à raison de 2500 fr. l'an.

Dans le cas où elle est confiée au pasteur d'une paroisse voisine, le traitement dû à celui-ci de ce chef sera fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 10. Les vicaires touchent un traitement en espèces de 1800 fr. par an, qui est à la charge de l'Etat pour les deux tiers et du pasteur pour le tiers. Dans la contribution de l'Etat est comprise l'allocation

12 mars
1919

fournie par la fondation dite du Mushafen (art. 4, lettre *c*, du règlement du 24 septembre 1917 concernant l'emploi des revenus de cette fondation). Le vicaire a droit en outre à la table et au logement, à la charge du pasteur.

Si le vicaire ne peut être logé au presbytère, ou si les circonstances exigent qu'il ait une rétribution plus élevée, le Conseil-exécutif fixera selon l'équité le traitement à lui payer, la différence en plus étant alors supportée par le pasteur.

Art. 11. En cas de décès d'un pasteur ou d'un diacre, ses proches continuent à jouir du presbytère pendant trois mois à compter du jour du décès et de tous les revenus en espèces pendant six mois. Dans des cas particuliers le Conseil-exécutif peut, sur requête motivée, les mettre au bénéfice du traitement en espèces pendant six autres mois encore.

La rétribution du desservant pendant le temps où la place de pasteur demeure vacante est à la charge de l'Etat.

Les proches d'un ecclésiastique pensionné qui décède ont droit à sa pension pendant trois mois encore à partir du jour du décès.

Art. 12. Le Conseil-exécutif peut accorder leur traitement pendant trois mois encore, au plus, aux pasteurs et diacres qui ne sont pas réélus; dans tous les cas, les intéressés touchent leur traitement jusqu'au jour de leur départ (art. 32 de la loi sur l'organisation des cultes).

Art. 13. Les rapports entre le pasteur sortant de charge ou ses héritiers et son successeur, relativement à la prise de possession du presbytère et des terres du domaine curial, etc., continueront à l'avenir d'être réglés

conformément aux dispositions établies par le Conseil-exécutif.

12 mars
1919

Art. 14. Si le traitement touché en 1918, y compris les allocations principales pour renchérissement de la vie, mais non les allocations pour enfants et pour charges de famille, est supérieur à celui que prévoit le présent décret, il continuera d'être versé à l'avenir aussi long-temps que l'ecclésiastique intéressé conservera le poste qu'il avait jusqu'ici.

Art. 15. Pour l'année 1919 il sera versé aux ecclésiastiques dont le traitement est de 6000 fr. ou moins, y compris toutes prestations en nature et jouissances accessoires régulières de quelque espèce que ce soit, une allocation pour enfants et charges de famille de 60 fr. Si leur traitement, ces allocations comptées, n'atteint pas la somme totale touchée par eux en 1918 en fait de traitement et d'allocations de renchérissement, ladite allocation sera élevée de manière à compenser la différence, sans toutefois pouvoir excéder 150 fr. par enfant ou par membre de la famille qu'assiste l'intéressé.

Quant aux années suivantes, une décision du Grand Conseil est réservée en ce qui concerne le versement d'allocations au sens du présent article.

Art. 16. Les dispositions du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 janvier 1919 relatives à la caisse de secours (chapitre E), ne sont pas applicables au clergé réformé. La réglementation ultérieure particulière de cet objet demeure réservée.

Art. 17. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919.

12 mars
1919

Art. 18. Il abroge :

- 1^o le décret du 6 avril 1906 concernant les traitements du clergé évangélique réformé;
- 2^o l'art. 5, paragr. 1, 2 et 3, du décret du 21 novembre 1916 sur l'organisation des diaconies.

Berne, le 12 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
D^r Boinay.

Le chancelier,
Rudolf.

Décret

12 mars
1919

concernant

les traitements du clergé catholique chrétien.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Tout ecclésiastique desservant une paroisse catholique chrétienne reconnue par l'Etat est salarié par celui-ci.

Art. 2. Le traitement que l'Etat sert en espèces aux curés de l'Eglise catholique chrétienne du canton est fixé d'après les années de service, ainsi que le prévoit l'échelle établie en l'art. 3 ci-dessous.

Les augmentations pour années de service courent dès le commencement du trimestre qui suit le moment où elles sont acquises.

Lorsqu'un ecclésiastique quitte le service de l'Eglise, sans en avoir reçu l'autorisation conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement est suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

Il est loisible au Conseil-exécutif, entendu la Commission catholique chrétienne et sur la proposition de

12 mars
1919

la Direction des cultes, de tenir compte également, en totalité ou en partie, d'années de service passées dans un poste ecclésiastique hors du canton.

Art. 3. Les traitements des curés catholiques chrétiens sont fixés comme il suit:

Classe	Années de service	Traitements de l'Etat
I.	1 à 3 années inclusivement	fr. 4000
II.	4 à 6 , , , "	" 4400
III.	7 à 9 , , , "	" 4800
IV.	10 à 12 , , , "	" 5300
V.	plus de 12 années	" 5800

Le Conseil-exécutif est autorisé à allouer un supplément de traitement aux curés qui desservent des paroisses reculées ou très étendues et, notamment, qui se trouvent obligés de faire le service divin ou l'instruction chrétienne dans plusieurs endroits.

Art. 4. Pour les grandes paroisses, et là où les circonstances l'exigent, le Conseil-exécutif peut adjoindre au curé les vicaires dont il a besoin. Ces vicaires pourront être chargés, si la chose est nécessaire, de fonctionner également comme auxiliaires dans d'autres paroisses catholiques chrétiennes du canton.

De même la Direction des cultes peut, d'accord avec le conseil paroissial, autoriser un curé qui, pour une raison quelconque, se trouve hors d'état de remplir tous les devoirs de son ministère, à prendre un vicaire particulier.

Art. 5. Les vicaires permanents de Berne et de Bienne ainsi que le vicaire de la paroisse succursale de Thoune touchent de l'Etat un traitement annuel de 2800 à 4200 fr.; de même les titulaires de nouveaux postes de vicaire créés conformément à l'art. 4, paragr. 1,

ci-dessus. Le traitement de ces ecclésiastiques augmente de 350 fr. par périodes de trois ans et atteint ainsi le maximum de 4200 fr. au bout de douze années de service. Les dispositions de l'art. 6 ci-après font règle pour le surplus quant aux vicaires permanents.

Les vicaires adjoints à un curé pour son aide personnelle reçoivent de celui-ci 600 fr. par an, ainsi que le logement et la table, et de l'Etat un traitement de 1200 fr.

Si le vicaire ne peut être logé à la cure, ou si les circonstances exigent qu'il ait une rétribution plus élevée, le Conseil-exécutif fixera selon l'équité le traitement à lui payer, la différence en plus étant alors supportée par le curé.

Art. 6. Dans les chefs-lieux de paroisse et dans les localités où réside un vicaire permanent, la paroisse ou la commune tenue à sa place de fournir les prestations légales mettra gratuitement à la disposition de l'ecclésiastique la cure, ou, s'il n'y en a pas, un logement avec jardin, et le bois de feu dont le curé ou le vicaire aura besoin pour son usage. Les dépenses pour l'entretien des bâtiments, pour les clôtures des jardins et pour le façonnage du bois sont à la charge des communes. Dans les paroisses actuelles, ces prestations en nature continueront d'être fournies comme par le passé.

Le préfet statue sur les contestations qui s'élèveraient entre un ecclésiastique et la commune à propos de l'application du paragraphe précédent. Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif, dans les délais fixés par l'art. 65 de la loi sur l'organisation communale.

Dans les chefs-lieux de paroisse où il y a des vicaires permanents outre le curé, ce dernier mettra à

12 mars
1919

12 mars
1919

leur disposition un logement à la cure même et pourvoira au chauffage. Là où cela n'est pas possible, les communes devront fournir ce logement et le bois, conformément au paragraphe premier ci-dessus, en retour de quoi il leur sera alloué par l'Etat une juste indemnité que fixera le Conseil-exécutif.

Demeurent réservées et ne sont pas visées par le présent décret, les prestations en nature dont le curé ou la paroisse jouit en vertu d'un titre particulier (foundation, servitude, acte de classification, etc.).

Art. 7. L'Etat alloue à la commune de Bienne une juste indemnité, à fixer par le Conseil-exécutif, pour le logement de ses ecclésiastiques.

Il alloue, en outre, aux ecclésiastiques des paroisses de Berne, de Bienne, et de St-Imier, pour le bois de chauffage, une indemnité dont le montant sera également fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 8. Jusqu'à la repourvue définitive d'une cure vacante par suite de démission, de décès, etc., les fonctions ecclésiastiques seront exercées par un desservant.

La desservance sera rétribuée, au prorata de sa durée, à raison de 2500 fr. l'an.

Dans le cas où elle est confiée au curé d'une paroisse voisine, le traitement dû à celui-ci de ce chef sera fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 9. Les vicaires et les desservants sont nommés, conformément à l'art. 29, 3^e paragraphe, de la loi sur l'organisation des cultes, par les conseils de paroisse, d'accord avec la Direction des cultes. Cette disposition fait règle également quant aux vicaires permanents (art. 4, paragr. 1, ci-dessus).

Art. 10. Il est interdit aux ecclésiastiques catholiques chrétiens de se faire payer, à quelque titre que

ce soit, des émoluments quelconques pour leurs fonctions sacerdotales (droits d'étole, casuel, finances de baptême, de mariage, d'enterrement, etc.).

12 mars
1919

Les offrandes seront versées dans la caisse de paroisse.

Art. 11. En cas de décès d'un curé ou d'un vicaire permanent (art. 4, paragr. 1, du présent décret), ses proches continuent à jouir de la cure, pendant trois mois à compter du jour du décès, et de tous les revenus en espèces pendant six mois. Dans des cas particuliers le Conseil-exécutif peut, sur requête motivée, les mettre au bénéfice du traitement en espèces pendant six autres mois encore.

La rétribution du desservant pendant le temps où la place de curé demeure vacante est à la charge de l'Etat.

Les proches d'un ecclésiastique pensionné qui décède ont droit à sa pension pendant trois mois encore à partir du jour de décès.

Art. 12. Le Conseil-exécutif peut accorder leur traitement pendant trois mois encore, au plus, aux curés qui ne sont pas réélus. Dans tous les cas, les intéressés touchent leur traitement jusqu'au jour de leur départ (art. 32 de la loi sur l'organisation des cultes).

Art. 13. Si le traitement touché en 1918, y compris les allocations principales pour renchérissement de la vie, mais non les allocations pour enfants et pour charges de famille, est supérieur à celui que prévoit le présent décret, il continuera d'être versé à l'avenir aussi longtemps que l'ecclésiastique intéressé conservera le poste qu'il avait jusqu'ici.

Art. 14. Pour l'année 1919 il sera versé aux ecclésiastiques dont le traitement est de 6000 fr. ou moins,

12 mars
1919

y compris toutes prestations en nature et jouissances accessoires régulières de quelque espèce que ce soit, une allocation pour enfants et pour charges de famille de 60 fr. Si leur traitement, ces allocations comptées, n'atteint pas la somme totale touchée par eux en 1918 en fait de traitement et d'allocations de renchérissement, la dite allocation sera élevée de manière à compenser la différence, sans toutefois pouvoir excéder 150 fr. par enfant ou par membre de la famille qu'assiste l'intéressé.

Quant aux années suivantes, une décision du Grand Conseil est réservée en ce qui concerne le versement d'allocations au sens du présent article.

Art. 15. Les dispositions du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 janvier 1919 relatives à la caisse de secours (chapitre E), ne sont pas applicables au clergé catholique chrétien. La réglementation ultérieure particulière de cet objet demeure réservée.

Art. 16. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919.

Art. 17. Il abroge :

- 1^o le décret du 6 avril 1906 concernant les traitements du clergé catholique chrétien;
- 2^o l'art. 2, paragr. 1, du décret du 21 novembre 1877 érigéant la communauté catholique de Thoune en succursale de la paroisse catholique de Berne.

Berne, le 12 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,
Dr Boinay.*

*Le chancelier,
Rudolf.*

Décret

12 mars
1919

concernant

les traitements du clergé catholique romain.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les ecclésiastiques desservant une paroisse catholique romaine reconnue par l'Etat sont salariés par celui-ci.

Art. 2. Le traitement que l'Etat sert en espèces aux curés de l'Eglise catholique romaine du canton est fixé d'après les années de service, ainsi que le prévoit l'échelle établie en l'art. 3 ci-dessous.

Les augmentations pour années de service courent dès le commencement du trimestre qui suit le moment où elles sont acquises.

Lorsqu'un ecclésiastique quitte le service de l'Eglise, sans en avoir reçu l'autorisation conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement est suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

Le temps pendant lequel un ecclésiastique a fonctionné, depuis son admission au ministère bernois, comme vicaire dans une paroisse reconnue par l'Etat ou dans

12 mars
1919

une des succursales prévues par le décret du 9 octobre 1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura, lui sera aussi compté quand même il n'aurait pas été salarié par l'Etat. Il faut toutefois que son élection ait été ratifiée par la Direction des cultes conformément à l'art. 29 de la loi précitée.

Il est loisible au Conseil-exécutif, entendu la commission catholique romaine et sur la proposition de la Direction des cultes, de tenir compte également, en totalité ou en partie, d'années de service passées dans un poste ecclésiastique hors du canton.

Art. 3. Les traitements des curés catholiques romains sont fixés comme il suit:

Classe	Années de service	Traitements de l'Etat
I.	1 à 3 années inclusivement	fr. 3400
II.	4 à 6 "	" 3600
III.	7 à 9 "	" 3800
IV.	10 à 12 "	" 4000
V.	plus de 12 "	" 4200

Art. 4. Le Conseil-exécutif est autorisé à allouer un supplément de traitement aux curés qui desservent des paroisses reculées ou très étendues et qui se trouvent obligés de faire le service divin ou l'instruction chrétienne dans plusieurs endroits.

Les curés des paroisses de Bienne, St-Imier, Tramelan et Moutier ont droit à un supplément de traitement pouvant s'élever à 400 fr. par an au maximum.

Art. 5. Pour les grandes paroisses, et là où les circonstances l'exigent, le Conseil-exécutif peut adjoindre au curé les vicaires dont il a besoin.

De même, la Direction des cultes peut, d'accord avec le conseil paroissial, autoriser un curé qui, pour une

raison quelconque, se trouve hors d'état de remplir tous les devoirs de son ministère, à prendre un vicaire particulier.

12 mars
1919

Les paroisses ont au surplus le droit de pourvoir d'un vicaire extraordinaire les succursales pour lesquelles le Conseil-exécutif n'accorde pas de vicaire ordinaire. Cet ecclésiastique doit faire partie du clergé bernois.

Art. 6. Les traitements des vicaires sont réglés ainsi qu'il suit :

- a) Les vicaires permanents (art. 5, paragr. 1, ci-dessus) résidant au chef-lieu de la paroisse touchent de l'Etat un traitement annuel de 2600 fr., et les vicaires de section avec résidence indépendante au siège de la succursale un traitement de 3000 fr. Les dispositions de l'art. 7 ci-après leur sont applicables pour le surplus.
- b) Les vicaires adjoints à un curé pour son aide personnelle (art. 5, paragr. 2, ci-dessus) reçoivent de celui-ci 500 fr. par an, ainsi que le logement et la table, et de l'Etat un traitement de 1000 fr. Si le vicaire ne peut être logé à la cure, ou si les circonstances exigent qu'il ait une rétribution plus élevée, le Conseil-exécutif fixera selon l'équité le traitement à lui payer, la différence en plus étant alors supportée par le curé.
- c) Les vicaires extraordinaires (art. 5, paragr. 3, ci-dessus) sont entièrement rétribués par la paroisse. Les dispositions de l'art. 7 ci-après leur sont également applicables pour le surplus.

Art. 7. Dans les chefs-lieux de paroisse et dans les localités où réside un vicaire ordinaire ou extraordinaire, la paroisse ou la commune tenue à sa place de

12 mars
1919

fournir les prestations légales mettra gratuitement à la disposition de l'ecclésiastique la cure, ou, s'il n'y en a pas, un logement avec jardin, et le bois de feu dont le curé ou le vicaire aura besoin pour son usage. Les dépenses pour l'entretien des bâtiments, pour les clôtures des jardins et pour le façonnage du bois sont à la charge des communes.

Le préfet statue sur les contestations qui s'élèveraient entre un ecclésiastique et la commune à propos de l'application du paragraphe précédent. Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif, dans les délais fixés par l'art. 65 de la loi sur l'organisation communale.

Les dispositions des deux premiers paragraphes ci-dessus s'appliquent aussi aux desservants.

Dans les chefs-lieux de paroisse où il y a des vicaires outre le curé, celui-ci mettra à leur disposition un logement à la cure même et pourvoira au chauffage. Là où cela n'est pas possible, les communes devront fournir ce logement et le bois, conformément au paragraphe premier ci-dessus.

Demeurent réservées et ne sont pas visées par le présent décret, les prestations en nature dont le curé ou la paroisse jouit en vertu d'un titre particulier (foundation, servitude, acte de classification, etc.).

Le Conseil-exécutif est autorisé à rendre, dans le sens des dispositions du premier paragraphe du présent article, une ordonnance concernant les prestations en nature des communes.

Art. 8. L'Etat alloue aux ecclésiastiques des paroisses de Bienne, Moutier, St-Imier et Tramelan une juste indemnité de logement, que fixera le Conseil-exécutif.

Il leur alloue, en outre, une indemnité de chauffage qui sera fixée également par le Conseil-exécutif.

Art. 9. Jusqu'à la repourvue définitive d'une cure vacante par suite de démission, de décès, etc., les fonctions ecclésiastiques seront exercées par un desservant.

12 mars
1919

La desservance sera rétribuée, au prorata de sa durée, à raison de 2400 frs. l'an.

Dans le cas où elle est confiée au curé d'une paroisse voisine, le traitement dû à celui-ci de ce chef sera fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 10. Les vicaires et les desservants (art. 5 et 9 du présent décret) sont nommés conformément à l'art. 29, 3^e paragraphe, de la loi sur l'organisation des cultes, par les conseils de paroisse, d'accord avec la Direction des cultes. Cette disposition fait règle, de même, quant aux vicaires extraordinaires (art. 5, paragr. 3).

Art. 11. Il est interdit aux ecclésiastiques catholiques romains de se faire payer, à quelque titre que ce soit, des émoluments quelconques pour leurs fonctions sacerdotales (droits d'étole, casuel, finances de baptême, de mariage, d'enterrement, etc.).

Art. 12. Il est loisible au Conseil-exécutif d'accorder aux proches d'un curé ou d'un vicaire permanent (art. 5, paragr. 1, ci-dessus) qui décède, la jouissance de la cure pendant trois mois et du traitement intégral en espèces pendant 6 mois, à partir du jour du décès. Dans des cas particuliers, il peut, sur requête motivée, accorder le dit traitement pendant six autres mois encore.

La rétribution en espèces du desservant pendant la vacance de la place de curé est à la charge de l'Etat.

Le Conseil-exécutif peut accorder aux proches d'un ecclésiastique pensionné qui décède la jouissance de sa pension pendant trois mois encore à partir du décès.

12 mars
1919

Art. 13. Le Conseil-exécutif peut allouer son traitement pendant trois mois encore, au plus, au curé qui n'est pas réélu ; ce dernier touche dans tous les cas son traitement jusqu'au jour de son départ. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux desservants et vicaires, ni aux ecclésiastiques qui démissionnent.

Art. 14. Si le traitement touché en 1918, y compris les allocations principales pour renchérissement de la vie, mais non les allocations pour charges de famille, est supérieur à celui que prévoit le présent décret, il continuera d'être versé à l'avenir aussi longtemps que l'ecclésiastique intéressé conservera le poste qu'il avait jusqu'ici.

Art. 15. Pour l'année 1919 il sera versé aux ecclésiastiques dont le traitement est de 4000 fr. ou moins y compris toutes prestations en nature et jouissances régulières de quelque espèce que ce soit, une allocation pour charges de famille de 60 fr. Si leur traitement, ces allocations comprises, n'atteint pas la somme totale touchée par eux en 1919 en fait de traitement et d'allocations de renchérissement, la dite allocation sera élevée de manière à compenser la différence, sans toutefois pouvoir excéder 150 fr. par membre de la famille qu'assiste l'intéressé.

Quant aux années suivantes, une décision du Grand Conseil est réservée en ce qui concerne le versement d'allocations au sens du présent article.

Art. 16. Les dispositions du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 janvier 1919 relatives à la caisse de secours (chapitre E), ne sont pas applicables au clergé catholique romain. La réglementation ultérieure particulière de cet objet demeure réservée.

Art. 17. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919.

12 mars
1919

Art. 18. Il abroge toutes dispositions contraires, en particulier les art. 6, 7 et 14 à 20 inclusivement du décret du 9 octobre 1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura et les traitements des ecclésiastiques catholiques romains.

Berne, le 12 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

D^r Boinay.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

sur

12 mars 1919 **les traitements des maîtres aux écoles techniques cantonales.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 10 de la loi sur les écoles techniques cantonales du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

A. Dispositions générales.

Suppression
de places
existantes et
création de nou-
velles places.
Nomination
des maîtres.

Traitements
et suppléments.

Article premier. La suppression de places de maîtres existant aux écoles techniques cantonales, ainsi que la création de nouvelles places et la nomination des maîtres à poste fixe, ressortissent au Conseil-exécutif.

Art. 2. La rétribution des maîtres à poste fixe comprend le traitement initial et des augmentations pour années de service. En règle générale, tout nouveau maître débutera par le minimum du traitement. Il est toutefois loisible au Conseil-exécutif de tenir compte exceptionnellement de services particuliers rendus dans un poste antérieur ou de capacités spéciales, par l'attribution d'un certain nombre d'années de service et de l'augmentation de traitement y relative.

Le maître qui passe d'une classe inférieure de traitement dans une classe supérieure, touche au minimum le traitement qu'il avait jusqu'alors.

12 mars 1919

Afin de conserver ou procurer à l'établissement un maître particulièrement capable, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement éléver d'un quart au plus de son maximum le traitement attaché au poste dont il s'agit.

Art. 3. Tout maître qui ne touche au début que le minimum de sa classe de traitement, a droit à une augmentation au bout de chaque période de trois ans. Ces augmentations seront autant que possible égales entre elles et calculées de telle façon que l'intéressé jouisse du traitement maximum au bout de douze années de service.

Augmentations pour années de service.

Il sera tenu compte, pour la fixation des augmentations, des années que le maître aurait déjà passées dans une autre école publique du canton. Le Conseil-exécutif décidera dans chaque cas particulier en ce qui concerne les années passées au service d'une école du dehors ou à celui de l'Etat.

Art. 4. Les augmentations pour années de service qui échoient pendant une année courent dès le commencement du trimestre qui suit le moment où elles sont acquises.

Jouissance des augmentations pour années de service.

Art. 5. Le Conseil-exécutif peut suspendre le versement des augmentations de traitement, pour un temps déterminé, à l'égard des maîtres dont les capacités sont insuffisantes ou qui accomplissent mal les devoirs de leur poste.

Suspension des augmentations.

Art. 6. Quand le remplacement d'un maître, nécessité par la maladie ou une absence, est confié à un autre maître de l'établissement et repose ainsi sur le principe

Maladies et remplacements.

12 mars 1919 de la réciprocité, il est en règle générale gratuit. Exceptionnellement, le Conseil-exécutif accordera une indemnité, en tenant compte de toutes les circonstances, en particulier lorsque le remplacement est relativement long ou cause une forte besogne au suppléant.

Traitements
après décès.

Art. 7. Les proches d'un maître qui décède ont droit à son traitement pour le mois courant et les six mois suivants, s'ils étaient à la charge du défunt. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut leur accorder encore la jouissance du traitement pendant six autres mois au plus.

Pensions
de retraite.

Art. 8. Les maîtres mis à la retraite seront pensionnés conformément aux principes qui font règle pour les maîtres aux écoles moyennes du canton.

Les dispositions des art. 53 à 55 du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, du 15 janvier 1919, relatives à la caisse de secours ne s'appliquent pas aux maîtres des écoles techniques.

La réglementation ultérieure particulière des pensions de retraite demeure réservée.

Classes
des traitements
et montant
de ceux-ci.

B. Traitements.

Art. 9. Le traitement des maîtres qui sont tenus de donner jusqu'à 28 heures de leçons par semaine dans la division technique et la division des postes et des chemins de fer et jusqu'à 46 heures dans la division des arts et métiers, est fixé ainsi qu'il suit :

I^{re} classe : Maîtres ayant fait des études supérieures complètes d'ingénieur ou d'architecte et possédant une expérience pratique suffisante fr. 7000—9000

II ^e classe: Maîtres de mathématiques ou de sciences naturelles, ayant fait des études supérieures complètes	fr. 6500—8500	12 mars 1919
III ^e Maîtres de langues, de branches commerciales ou de dessin	„ 6000—8000	
IV ^e classe: Maîtres pour l'enseignement d'atelier	„ 5500—7500	

Art. 10. Le Conseil-exécutif, entendu la commission administrative de l'école, rangera dans l'une des quatre classes ci-dessus les places de maître qui viendraient à être créées ou à être repourvues, ainsi que celles qui ne rentrent pas d'emblée dans l'une de ces classes.

Art. 11. Le directeur de l'école touche un traitement annuel égal en principe à celui d'un maître de la 1^{re} classe, plus un supplément de 1200 fr. au maximum.

La rétribution du secrétaire est fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 12. La diminution permanente du nombre d'heures d'enseignement donne lieu à réduction correspondante du traitement. Toutes conventions particulières conclues avec des maîtres sont et demeurent réservées.

Art. 13. Le traitement des maîtres qui n'ont qu'un nombre restreint de leçons à donner (maîtres auxiliaires) sera fixé de cas en cas par la commission administrative de l'école, sauf l'approbation de la Direction de l'intérieur.

La rétribution des heures supplémentaires d'enseignement se règle sur le traitement initial du maître intéressé.

C. Dispositions transitoires et finales.

Art. 14. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919.

Classement
des maîtres.

Rétribution du
directeur et du
secrétaire.

Réduction du
traitement en
cas de diminu-
tion du nombre
d'heures
d'enseignement.

Postes à en-
seignement
restreint.

Entrée en
vigueur.

12 mars 1919

*Dispositions
transitoires.*

*Clause
abrogatoire.*

Art. 15. Les dispositions transitoires du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, du 15 janvier 1919, en particulier les art. 57 à 59, sont également applicables aux maîtres des écoles techniques.

Art. 16. Seront abrogées dès l'entrée en vigueur du présent décret toutes dispositions contraires contenues dans des décrets du Grand Conseil, ainsi que dans des règlements et arrêtés du Conseil-exécutif, en particulier :

- 1^o l'art. 9 du décret du 7 septembre 1891 concernant l'organisation du technicum cantonal de Berthoud;
- 2^o l'arrêté du Conseil-exécutif du 17 juin 1907 relatif aux traitements des maîtres du technicum cantonal de Berthoud ;
- 3^o l'art. 14 du décret du 23 novembre 1909 concernant le transfert à l'Etat du technicum de Biel et l'organisation de cet établissement ;
- 4^o le règlement du 20 septembre 1910 qui fixe les traitements des maîtres de l'Ecole technique cantonale de Biel.

Berne, le 12 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

D^r Boinay.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

12 mars 1919

concernant

L'administration de l'établissement cantonal d'assurance immobilière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 88, 98 et 99 de la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie (désignée ci-après par: L.), ainsi que l'art. 58 du décret du 18 novembre de la même année relatif aux estimations du service de l'assurance immobilière (désigné ci-après par: D. e.);

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. De l'organisation.

A. De l'établissement général.

Article premier. L'établissement cantonal d'assurance immobilière, comprenant comme divisions la caisse centrale et les caisses de district, a pour organes:

Subdivisions.
Organes.

- a) un conseil d'administration;
- b) un comité directeur (direction);
- c) des fonctionnaires.

Ces organes administrent également la caisse centrale.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est, d'office, président du conseil d'administration. Celui-ci se compose, outre le président, de quatorze membres nommés

Conseil d'administration:
a) composition
et mode de
nomination;

12 mars 1919 par le Conseil-exécutif, à prendre dans les différentes régions du canton et dont dix au moins doivent être propriétaires de bâtiment.

b) durée des fonctions;

La durée de la charge est de six ans et tous les trois ans le conseil se renouvelle par moitié.

c) séances;

Art. 3. Le conseil d'administration siège à l'ordinaire deux fois l'an, et extraordinairement aussi souvent que le comité directeur le juge nécessaire ou que cinq membres au moins le demandent.

d) quorum;

Il ne délibère validement qu'au nombre de huit membres au moins, outre le président ou le membre en faisant fonction. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Le président vote comme les autres membres; en cas d'égalité des voix, il départage.

e) devoirs et attributions.

Art. 4. Indépendamment de la surveillance générale de l'établissement, le conseil d'administration exerce les attributions suivantes:

- a) Il nomme son vice-président, les membres du comité directeur, les censeurs ainsi que les fonctionnaires de l'établissement;
- b) il rend les règlements et instructions concernant le service;
- c) il examine et soumet à l'approbation du Conseil-exécutif les comptes annuels et le rapport de gestion présentés par le comité directeur;
- d) il établit le budget;
- e) il fixe les primes et en ordonne la perception;
- f) il ordonne la perception de la prime supplémentaire et de la prime extraordinaire prévues en l'art. 16 et en l'art. 22 L.;

- g) il fixe la surprime due pour l'assurance du risque 12 mars 1919 d'explosion (art. 92 L. et art. 45 ci-après) ou pour celle contre la perte des loyers (art. 92 L.);
- h) il ordonne la revision extraordinaire des estimations de tous les bâtiments d'une commune ou d'un district;
- i) il établit le tarif des surtaxes dues pour les bâtiments dans lesquels s'exerce une industrie augmentant les risques d'incendie (art. 15 L.);
- k) il établit le tarif des frais des estimations extraordinaires (art. 33 D. e.);
- l) il fixe la rétribution des fonctionnaires de l'établissement dans les limites tracées par les art. 10 et 12 à 15 ci-après;
- m) il fixe les vacations à payer conformément aux art. 8, 9 et 15 ci-après;
- n) il établit le règlement concernant l'assurance en cas de vieillesse et d'invalidité et, particulièrement, fixe les contributions et allocations prévues en l'art. 23, n^os 1, 2 et 4, ci-après, prononce la mise à la retraite d'assurés et arrête le montant de leur pension;
- o) il passe les contrats de réassurance et décide de la participation à la réassurance mutuelle d'établissements publics d'assurance contre l'incendie;
- p) il décide de l'emploi d'une partie du fonds de réserve de la caisse centrale conformément à l'art. 89 L.;
- q) il veille à ce que le fonds de réserve des caisses de district reçoive les versements prescrits, jusqu'à ce que le montant légal soit atteint (art. 20 L.).

12 mars 1919

Les décisions relatives aux affaires spécifiées sous lettres *i*, *m* (en tant qu'il s'agit de l'art. 9,) *o* et *p*, de même que la nomination du gérant de l'établissement sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

DIRECTION:
a) composition
et mode
de nomination;

Art. 5. Le comité directeur (direction) se compose de cinq membres, soit du président du conseil d'administration, qui le préside d'office, et de quatre autres membres nommés pour quatre ans.

b) quorum;

Il siège aussi souvent que les affaires l'exigent. Il ne délibère validement qu'au nombre de trois membres au moins, y compris le président ou le membre en faisant fonction.

Il prend ses décisions à la pluralité des voix. Le président vote comme les autres membres; en cas d'égalité des voix, il départage.

c) devoirs et attributions.

Art. 6. Le comité directeur a la direction permanente de l'administration de l'établissement. Il pourvoit définitivement à toutes les affaires que l'art. 4 ci-dessus ne réserve pas au conseil d'administration ou que le règlement de service n'attribue pas aux fonctionnaires.

Il décide des procès à intenter ou à soutenir, sauf l'autorisation du Conseil-exécutif quand la valeur litigieuse dépasse cinq mille francs.

Censeurs:
Nombre et mode
de nomination.

Art. 7. Deux censeurs nommés pour deux ans conformément à l'art. 4, lettre *a*, ci-dessus, examinent la marche des affaires, le rapport annuel et les comptes et en font rapport au conseil d'administration. Chaque année, un des censeurs sort de charge et il n'est pas rééligible pour la période suivante.

Jeton de pré-
sence
ou indemnité
journalière.

Art. 8. Les membres du conseil d'administration et du comité directeur, ainsi que les censeurs touchent un jeton de présence ou une indemnité journalière de

20 fr.; ceux qui habitent hors de Berne ont droit en 12 mars 1919 outre à la même indemnité que les membres du Grand Conseil pour le voyage d'aller et de retour.

Dans le cas où les affaires à l'ordre du jour d'une séance exigent l'étude de gros dossiers, il peut être alloué de ce chef une indemnité convenable.

Art. 9. Les organes de l'Etat et des communes qui peuvent être appelés à concourir à l'administration de l'établissement en conformité de l'art. 9 L. sont:

en ce qui concerne l'Etat: le contrôle cantonal des finances, la Banque cantonale, les receveurs de district, les préfets, les secrétaires de préfecture (conservateurs du registre foncier) et les préposés aux poursuites et aux faillites;

en ce qui concerne les communes: les conseils municipaux et les secrétaires municipaux.

En tant que le présent décret ne détermine pas le concours de ces organes ni la rétribution y relative, les organes directeurs de l'établissement pourront le faire avec l'agrément du Conseil-exécutif.

Concours
d'organes
de l'Etat et des
communes.

B. De la caisse centrale.

Art. 10. Les fonctionnaires de l'établissement sont:

- a) le gérant, avec un traitement de 9000 à 13,000 fr.;
- b) l'adjoint, avec un traitement de 8000 à 10,500 fr.;
- c) trois inspecteurs techniques, avec un traitement de 7000 à 9500 fr.;
- d) le teneur de livres et comptable et le secrétaire, chacun avec un traitement de 6000 à 8500 fr.

Fonctionnaires:
a) limites des
traitements;

Afin de conserver ou de procurer à l'établissement un fonctionnaire particulièrement capable, le conseil d'administration peut exceptionnellement éléver au plus

12 mars 1919 d'un quart de son maximum le traitement prévu pour le poste dont il s'agit.

b) durée des fonctions.

Art. 11. Les fonctionnaires sont nommés pour quatre ans ; leurs devoirs et attributions, ainsi que les indemnités auxquelles ils ont droit pour les dépenses causées par leurs vacations hors du lieu de leur domicile, sont déterminés par le règlement de service.

Augmentations pour années de service.

Art. 12. En règle générale, les fonctionnaires touchent le minimum du traitement à leur entrée en fonctions et ils ont droit, tous les trois ans, à une augmentation égale au quart de la différence entre le dit minimum et le maximum, jusqu'à concurrence de ce dernier.

Ils peuvent cependant, à titre exceptionnel, être mis au bénéfice d'années de service fictives et des augmentations de traitement correspondantes, lorsqu'ils ont rempli avec distinction un précédent emploi ou qu'ils sont particulièrement capables.

Le temps passé au service de l'établissement comme employé provisoire ou définitif, ou au service de l'Etat comme fonctionnaire ou employé définitif, peut également être compté pour l'attribution des augmentations de traitement.

Les augmentations pour années de service courrent du commencement du trimestre civil qui suit le moment où elles sont acquises.

Promotion.

Art. 13. Le fonctionnaire qui est promu à un emploi supérieur touche au minimum le traitement qu'il avait jusque-là.

Réduction du traitement.

Art. 14. Le traitement peut être réduit, lorsque l'âge ou des infirmités diminuent de façon notable et durable la capacité du travail du fonctionnaire.

Suppléance.

Art. 15. Le fonctionnaire qui en supplée un autre n'a droit, en règle générale, à aucune indemnité de ce

chef; si toutefois la suppléance est de longue durée, sans que la besogne du suppléant soit allégée par ailleurs, le comité directeur pourra accorder une juste indemnité.

12 mars 1919

Dans le cas de service militaire ordinaire d'un fonctionnaire, les frais de remplacement sont à la charge de l'établissement; s'il s'agit en revanche d'un service extra-ordinaire, il sera fait en règle générale une retenue sur le traitement; la mesure en sera arrêtée par le comité directeur.

Service militaire.

Art. 16. Les fonctionnaires doivent consacrer leur temps de bureau exclusivement à leur charge. Toute occupation accessoire qui nuirait à l'exercice de leurs fonctions ou serait incompatible avec la qualité de fonctionnaire d'une administration publique, leur est interdite. Ils sont tenus de demander l'autorisation du comité directeur lorsqu'il veulent se livrer à des occupations accessoires rétribuées n'ayant pas ce caractère.

Journée de travail et occupations accessoires.

La journée de travail des fonctionnaires est en règle générale de huit heures.

Art. 17. Dans le cas où une fonction ou le traitement qui y est attaché subirait un changement du fait de la législation, le fonctionnaire intéressé n'aurait pas droit à indemnité de ce chef.

Changements de régime.

Art. 18. Les fonctionnaires ont droit à un congé de trois semaines par an. Il peut leur en être accordé un de plus longue durée sur demande dûment motivée.

Congés.

Art. 19. Les proches d'un fonctionnaire qui décède ont droit, s'ils étaient à sa charge, à son traitement pour le mois courant et les six mois suivants. Dans des cas particuliers, le comité directeur peut leur accorder la jouissance du traitement pendant six autres mois encore.

Traitements après décès.

Art. 20. Les employés sont nommés selon les besoins pour le comité directeur, qui fixe aussi leur rétribution.

Employés: nomination, rétribution, contrat.

12 mars 1919 Pour le surplus, leur condition est réglée de façon uniforme par contrat.

Représentation
de l'établisse-
ment.

Art. 21. L'établissement est représenté envers les tiers par les organes qui en ont la signature aux termes du règlement de service.

C. Assurance en cas de vieillesse et d'invalidité.

Introduction
de l'assurance
en cas
de vieillesse
et d'invalidité:

Art. 22. Il est introduit pour les fonctionnaires et les employés permanents de la caisse centrale (administration centrale) une assurance en cas de vieillesse et d'invalidité. Elle est obligatoire et comprend également les veuves et les orphelins, mais dans une mesure réduite au point de vue du temps et de l'étendue.

A cet effet il est constitué, sous la désignation de „Caisse de secours du personnel de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière“, un fonds spécial, qui sera placé comme tel à intérêts auprès de la Caisse hypothécaire et sera administré par les autorités de l'établissement d'assurance, lesquels entendront le personnel à cet égard.

La fusion de la dite institution avec la Caisse de secours des fonctionnaires et employés de l'Etat ou avec une autre caisse cantonale de cette espèce, est réservée.

c) alimentation

Art. 23. La dite caisse sera alimentée au moyen :

- 1° des primes du personnel ;
- 2° des primes de la caisse centrale ;
- 3° des intérêts produits par le fonds spécial ;
- 4° des allocations extraordinaires de la caisse centrale ;
- 5° des libéralités de tiers.

Mise à la re-
traite:
a) sur requête
des intéressés;

Art. 24. Sur leur demande, les assurés doivent être mis au bénéfice de la retraite, avec jouissance des prestations de la caisse de secours, tant dans le cas d'incapacité

de travail durable qu'une fois dépassée une limite d'âge 12 mars 1919 déterminée.

L'autorité compétente de l'établissement peut en outre, de son propre chef, mettre à la retraite les assurés qui ne sont plus en état de satisfaire aux exigences de leur poste.

Les assurés qui ont payé à la caisse de secours des primes selon l'art. 23, n° 1, ci-dessus, mais qui quittent le service de l'établissement sans pouvoir demander leur mise à la retraite, ont droit au remboursement de ces primes, sans intérêt.

Art. 25. Un règlement, à soumettre à la sanction du Conseil-exécutif, statuera les dispositions nécessaires pour l'exécution de celles qui précédent.

D. Des caisses de district.

Art. 26. Les propriétaires de bâtiments formant la caisse de district sont représentés par l'assemblée des délégués, nommés à raison de un par les propriétaires de chaque commune, qui désigneront de même un ou plusieurs suppléants. Les nominations sont faites pour quatre ans; s'il se produit des vacances pendant la période, il y est pourvu pour le reste de celle-ci.

Les propriétaires de la commune sont convoqués par le maire, au moins cinq jours d'avance, par voie de publication dans la feuille officielle d'avis, là où il en existe une, ou par convocation faite à domicile, ou encore de toute autre manière usitée dans la commune, et ce aux frais de la caisse de district.

C'est de même le maire qui dirige les délibérations. Le mode à suivre à cet égard peut être déterminé par un règlement; à défaut, les dispositions sur la matière du règlement communal sont applicables par analogie.

b) d'office.

Rembourse-
ment de primes.

Règlement
d'exécution.

Assemblée des
propriétaires
de bâtiments:
a) convocation
et direction
des
délibérations;
b) élection des
délégués;
c) durée des
fonctions
de ceux-ci;
d) nombre de
voix;
e) contestations.

12 mars 1919 Sauf disposition contraire, chaque propriétaire de bâtiment a droit à une voix.

Il sera tenu au sujet des délibérations un procès-verbal, dont on enverra une copie au préfet.

Les dispositions de la loi sur l'organisation communale font règle quant au mode de vider les contestations.

Assemblée
des délégués:
a) organisation;
b) comité;

Art. 27. Le préfet et le secrétaire de préfecture sont, d'office, président et secrétaire de l'assemblée des délégués. Ils constituent en même temps le comité de la caisse de district, lequel a pour office de soigner les intérêts d'icelle en dehors de l'assemblée et de pourvoir au service entre elle et l'administration centrale de l'établissement.

Il est loisible à l'assemblée des délégués de compléter le dit comité de trois membres au plus, qu'elle choisit dans son sein pour une durée de quatre ans.

c) nombre de
voix;
d) détermina-
tion;

Art. 28. Le nombre de voix compétant aux propriétaires de bâtiments des diverses communes dans l'assemblée des délégués, est déterminé par la somme du capital assuré: il est de un pour une somme de moins de dix millions; de deux pour une somme de dix millions ou plus, mais inférieure à vingt millions; de trois pour une somme de vingt millions ou plus, mais inférieure à cinquante millions, et de quatre pour une somme de cinquante millions ou plus.

L'assemblée des délégués ne statue validement que si la moitié de l'ensemble des voix au moins sont représentées.

Dans toutes les votations, c'est la majorité des voix validement émises qui décide; en cas d'égalité, le président départage.

Art. 29. L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

12 mars 1919

e) devoirs et attributions.

- a) elle reçoit et examine le compte annuel de la caisse de district;
- c) elle décide de la réduction de la prime ordinaire ou de l'emploi des excédents de recettes à l'amélioration des moyens de préservation et de défense contre le feu (art. 21 L.) de la perception d'une contribution extraordinaire (art. 22, 2^e paragr., L.) ou d'une prime excédant le 2 % pour les bâtiments de la 1^{re} classe de risques (art. 16, 3^e paragr., L.);
- c) elle décide de la conclusion de réassurances pour le compte de la caisse de district;
- d) elle complète le comité de la caisse selon l'art. 27 ci-dessus;
- e) elle propose les améliorations à apporter au service de sapeurs-pompiers des communes.

Pour le surplus, les caisses de district sont administrées par les organes de l'établissement général, lesquels rendent compte de cette gestion pour chaque exercice.

Art. 30. Les procès que l'établissement vient à devoir intenter ou soutenir, les transactions et arrangements qu'il conclut ainsi que les oppositions et concessions qu'il fait (art. 33, 61, 63, 65, 70, 72, 73, etc., L.) lient la caisse de district intéressée; en revanche, tout frais y relatifs sont supportés exclusivement par la caisse centrale.

Décisions des autorités de l'établissement; effets à l'égard des caisses de district.

Art. 31. Quand une commune est détachée d'un district pour être incorporée à un autre, les propriétaires de bâtiments ont droit, sur le fonds de réserve de la caisse de district dont ils sortent ainsi, à un contingent

Passage d'une commune dans un autre district; règlement de compte.

12 mars 1919 proportionnel à la valeur assurée de leurs bâtiments; en revanche, pour bénéficier du fonds de réserve de la caisse de district dont ils font dès lors partie, ils doivent payer une entrée. Celle-ci est imputée sur leur dit contingent par les soins de l'administration centrale de l'établissement, qui la reporte directement du premier fonds de réserve sur le second. Si ce contingent est supérieur à l'entrée due, les propriétaires disposent à leur gré de l'excédent; si au contraire il y est inférieur, ils sont tenus de parfaire la somme au moyen de versements annuels, selon les règles établies en l'art. 53 ci-après.

Indemnités
des organes
des caisses
de district.

Art. 32. Les organes des caisses de district touchent de celle-ci les indemnités suivantes:

- a) le président et le secrétaire du comité, une indemnité annuelle de 50 à 100 fr., qui est fixée par l'assemblée des délégués selon l'importance du district et des affaires de la caisse, et dont le montant doit être porté à la connaissance de l'administration centrale;
- b) lesdits président et secrétaire ainsi que les autres membres du comité et les membres de l'assemblée des délégués, un jeton de présence de 10 fr. par séance;
- c) les membres du comité et de l'assemblée des délégués qui habitent à plus de trois kilomètres du lieu de la séance, une indemnité de route de 50 centimes par kilomètre de distance. Est réputé distance le plus court trajet par les voies établies, compté une fois.

Au surplus les organes des caisses de district ont droit au remboursement de toutes dépenses nécessaires (achats, publications, frais de port, timbre, etc.).

II. De la perception des primes.

12 mars 1919

Art. 33. Les comptes de l'établissement doivent être rendus dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice. Une fois approuvés par le Conseil-exécutif, l'administration ordonne la perception des contributions, laquelle a lieu sur la base du registre matricule et du contrôle de l'état des assurances.

Cette perception comprend une perception principale et une perception accessoire.

La perception principale est assise sur l'état des assurances au 1^{er} janvier et embrasse :

- a) la prime ordinaire, le cas échéant avec la surtaxe pour industrie augmentant le risque (art. 15 L.);
- b) la prime supplémentaire destinée à couvrir le déficit du compte de roulement de l'exercice précédent, s'il y a lieu (art. 16 L.);
- c) la contribution extraordinaire prévue en l'art. 22 L.;
- d) des surprimes pour assurances accessoires selon l'art. 92 L. et l'art. 45 du présent décret.

La perception accessoire embrasse les primes et restitutions concernant tous les changements survenus dans l'état des assurances au cours de l'exercice. Le montant de ces primes et restitutions se détermine selon les règles ci-après; le recouvrement ou le versement peuvent avoir lieu avec la perception principale de l'année suivante.

Art. 34. Dans le cas d'admission à l'assurance ou d'augmentation de la somme assurée, la prime se calcule pour un temps allant du premier jour du mois à la fin de l'exercice. Dans celui de cessation de l'assurance ou de diminution de la somme assurée, le mon-

Reddition des
comptes.
Contributions:
a) composition

b) perception.

Mutations.
Calcul de la
prime.

12 mars 1919 tant à restituer se calcule pour un temps allant du dernier jour du mois à la fin de l'exercice.

Si, cependant, il y lieu à la fois à perception et à restitution, ce qui est le cas lorsqu'il s'agit de changement de classe de risques, celle-ci est calculée sur le même laps de temps que celle-là.

Assurance provisoire.
Détermination de la prime.

Art. 35. Dans le cas d'assurance provisoire (art 28 de la loi), la prime est fixée semestriellement par l'administration centrale.

La fixation se fonde sur les indications écrites que le propriétaire donne à la fin de chaque semestre civil concernant la valeur que le bâtiment ainsi que les choses et matériaux destinés à la construction ont alors, indications que l'administration centrale peut vérifier et rectifier au besoin.

La prime se calcule sur la valeur existant au commencement du semestre, plus la moitié de l'accroissement de cette valeur.

Recouvrement des primes:
a) organes;
b) mode de procéder.

Art. 36. Le recouvrement des primes incombe aux conseils municipaux, qui peuvent, sous leur responsabilité, en charger un perceleur.

Le conseil d'administration de l'établissement en fixe l'époque, laquelle est portée à la connaissance des assurés.

Les sommes perçues sont versées à la recette de district.

Le recouvrement des primes demeurées impayées à l'expiration du délai de perception fixé aux conseils municipaux, peut être confié au receveur de district, qui y pourvoit conformément aux dispositions légales sur la poursuite pour dettes et la faillite, sur la justice administrative et à celles de la loi introductory du Code civil suisse.

Le comité directeur de l'établissement édictera par 12 mars 1919 voie de règlement les dispositions de détail nécessaires.

Art. 37. Pour la perception et les travaux s'y rapportant, l'établissement verse aux conseils municipaux une provision du 2 % des sommes encaissées et de 30 centimes pour chaque bâtiment figurant le 1^{er} janvier sur les rôles de l'assurance. Dans les communes exclusivement rurales, cette provision sera du 3 % et de 50 centimes.

Provision
de perception.

Ont droit à cette provision les personnes qui font le travail, sauf autre arrangement entre elles et la commune.

Sur l'arriéré recouvré par les soins du receveur de district, le 1 % revient à ce dernier et le 1 % également à la commune intéressée.

En cas de révision générale des estimations, il sera alloué une juste indemnité pour le surcroît de travail résultant quant à la perception.

III. Des indemnités d'assurance.

Art. 38. Lorsque les travaux de réfection dont le coût est compris dans l'indemnité d'assurance ne sont pas exécutés, cette indemnité pourra être réduite en conséquence.

Travaux
de réfection:
a) inexécution;

Si toutefois le propriétaire, au lieu de remettre son bâtiment en l'état antérieur, s'arrange d'une autre façon à le réparer et aménager convenablement et utilement, le comité directeur de l'établissement peut déclarer accomplie la condition de réfection, à moins que cela ne compromette les intérêts de tiers ayant un droit de gage, d'usufruit ou d'habitation ou une charge foncière sur le bâtiment.

b) exécution
autre qu'il
n'était prévu.

12 mars 1919

Versement partiel de l'indemnité lorsque la valeur vénale est fixée.

Abstraction du consentement des tiers bénéficiant de droits.

Consignation judiciaire de l'indemnité.

Versement de l'indemnité.

Placement et gestion des fonds de l'établissement.

Art. 39. Lorsqu'un bâtiment incendié dont la valeur vénale était fixée est reconstruit, les portions de l'indemnité ne sont versées, provisoirement, qu'avec la réduction prévue pour le cas de non-reconstruction, sauf toutefois à parfaire ultérieurement l'indemnité.

Art. 40. Dans les cas de sinistre partiel où le versement de l'indemnité n'a lieu qu'après l'achèvement des travaux de réparation, le consentement des tiers qui sont au bénéfice des droits spécifiés en l'art. 38 ci-dessus, n'est pas nécessaire pour ce versement.

Art. 41. Lorsque dans le cas de reconstruction avec versement échelonné de l'indemnité, un créancier refuse et de consentir à ce que les paiements se fassent à l'assuré et de les recevoir lui-même avec intérêts anticipés pour le temps allant jusqu'au terme pour lequel la dette est résiliable, le montant de sa créance peut être consigné judiciairement; le consentement du créancier n'est alors plus nécessaire et il n'est plus dû d'intérêt.

Art. 42. L'indemnité d'assurance est acquittée par assignation sur la Banque cantonale ou sur la recette de district.

IV. Prescriptions diverses.

Art. 43. Tous les fonds de l'établissement, tant ceux de la caisse centrale que ceux des caisses de district, sont gérés par les organes de la première de ces caisses et déposés, comme fonds spéciaux, auprès de la Caisse hypothécaire, qui en paie l'intérêt au taux que fixe le Conseil-exécutif.

Pour chacun de ces fonds, il sera tenu un compte courant particulier et rendu compte toutes les années.

Art. 44. La caisse centrale pourvoit à la réassurance des caisses de district. Elle tiendra un compte particulier concernant ce service; elle ne doit tirer aucun profit de celui-ci, mais pourra porter en compte, pour son travail, une indemnité de quatre centimes par millier de francs de capital réassuré.

Art. 45. L'établissement est tenu de faire droit à toutes demandes tendantes à faire assurer également le risque d'explosion. Il sera perçu pour cette assurance une surprime fixe, déterminée par le conseil d'administration.

Art. 46. L'enquête à faire au sujet de chaque sinistre devra autant que possible établir, à l'intention de l'établissement:

12 mars 1919

Réassurance
des caisses
de district
par la caisse
centrale.

Assurance
du risque
d'explosion.

Etendue
de l'enquête
officielle en cas
de sinistre;
rapport.

- a) comment le sinistre a pris naissance, et si quelqu'un (propriétaire ou habitant de la maison, entrepreneur, artisan du bâtiment, ramoneur, inspecteur du feu, etc.) s'est rendu coupable, intentionnellement ou par négligence, d'une action ou omission punissable;
- b) si le propriétaire et tous autres particuliers, ainsi que les sapeurs-pompiers et la police locale, ont rempli leur devoir;
- c) si des particuliers, des sapeurs-pompiers, des corps ou sections de sapeurs-pompiers ont rendu des services extraordinaires, justifiant une récompense aux termes de l'art. 81, n° 7, L.;
- d) si les moyens de préservation et de défense contre le feu dont on disposait étaient suffisants;
- e) qui habite ou a fait usage du bâtiment frappé par le sinistre; qui avait assuré ses biens mobiliers,

12 mars 1919

et auprès de quelle compagnie; en outre quelle est la valeur approximative des biens mobiliers non assurés;

- f) si l'un ou plusieurs des habitants de la maison avaient assuré pour un montant trop élevé leurs biens mobiliers;
- g) s'il y a assurance contre le chômage et pour quelle somme.

Sitôt l'enquête close, le dossier doit en être envoyé à l'administration centrale de l'établissement. Le préfet donnera en même temps son avis sur les résultats d'icelle, particulièrement quant aux points qui précèdent, et, le cas échéant, mentionnera tous faits paraissant propres à faciliter à l'établissement la sauvegarde de ses intérêts.

Obligation
des tribunaux
de renseigner
l'établissement
d'assurance.

Art. 47. Dans les affaires pénales relatives à des incendies ayant causé dommage aux bâtiments, les tribunaux sont tenus d'informer l'établissement, même lorsque ce n'est pas lui qui a intenté l'action, de la date des débats, pour lui permettre de faire valoir ses droits et, dans tous les cas, de lui remettre gratuitement un extrait du dispositif du jugement.

Pouvoir
répressif des
autorités com-
munales.

Art. 48. Dans les cas où la loi ou un décret d'exécution prévoit des amendes pouvant être infligées par l'autorité communale, le décret en vigueur concernant le pouvoir répressif des communes est applicable par analogie. Les dispositions particulières de la loi sont et demeurent toutefois réservées.

V. Des plaintes et pourvois.

Plaintes;
autorités com-
petentes.

Art. 49. Les plaintes visant les fonctionnaires de l'établissement où les estimateurs et experts de première

instance sont vidées par le comité directeur de l'établissement; celles visant ledit comité, par le conseil d'administration.

Les décisions du comité directeur et du conseil d'administration sont, de leur côté, susceptibles de pourvoi devant le Conseil-exécutif.

Celui-ci connaît en premier et dernier ressort des plaintes formées contre des estimateurs et experts de seconde instance.

Pour le surplus, fait règle l'art. 91 L.

Le délai de plainte est de quatorze jours à compter de celui de la décision ou opération attaquée, à moins que l'intéressé n'établisse n'avoir eu connaissance que plus tard de la cause de la plainte, ou n'avoir pu former celle-ci à temps pour des motifs plausibles. Dans ce cas, le délai court du jour où le fait est arrivé à la connaissance de l'intéressé, soit du jour où l'empêchement a disparu.

Pourvois.

Délai.

VI. Dispositions finales et transitoires.

Art. 50. Le droit de disposer de l'excédent des réserves de la caisse communale dissoute appartient à l'assemblée des propriétaires de bâtiments, qui l'exercera selon les règles ci-après. Il est d'ailleurs loisible à cette assemblée de déléguer le dit droit à l'assemblée municipale ou au conseil municipal, lesquels sont tenus d'accepter cette délégation si elle a lieu sans conditions.

La convocation et la direction des assemblées de propriétaires, ainsi que le mode de délibérer, l'exercice du droit de vote et la manière de vider les contestations, sont régis par l'art. 26 du présent décret.

Excédent des réserves des caisses communales:
a) droit d'en disposer;

12 mars 1919

b) affectation;

Art. 51. Est réputé objet en rapport avec l'assurance immobilière et auquel peut être affecté l'excédent des réserves des caisses communales d'assurance : l'amélioration du service de préservation et défense contre le feu, de la police du feu, du service de guet-de-nuit, de la police des constructions.

c) placement;

d) retrait,

Les excédents (créances) seront déposés à la Caisse hypothécaire pour porter intérêt, et ne pourront être retirés avant l'expiration d'un délai de deux ans que s'il y a nécessité de les employer à l'une des fins prévues dans le paragraphe précédent. En outre, pendant ce temps les retraits ne pourront dépasser 5000 fr. par an pour les créances moindres que 20,000 fr., ou le quart de la somme primitive pour celles de 20,000 fr. et au-dessus sans cependant jamais pouvoir excéder 30,000 fr., à moins toutefois que la Caisse hypothécaire ne soit disposée à effectuer un remboursement plus considérable. Ils ne pourront non plus se faire que sous observation des délais usuels en vigueur pour le remboursement des dépôts d'épargne dudit établissement.

La Caisse hypothécaire appliquera aux dépôts dont il s'agit le même taux d'intérêt qu'aux réserves de la caisse centrale de l'établissement d'assurance.

e) tenue de comptes;

Art. 52. Les communes tiendront un compte particulier de ces créances des propriétaires de bâtiments, ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

f) remboursement;

Le remboursement s'en fera ès-mains du maire, à l'intention des propriétaires ; les reçus y relatifs ne seront valables que s'ils sont visés par le préfet.

g) surveillance de l'emploi.

Celui-ci veille au dû emploi des fonds et en est responsable ; en cas de contestation, il statue sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

Art. 53. Le montant à couvrir par les propriétaires de bâtiment dans le cas où les réserves de la caisse communale ne suffisent pas au versement à faire dans le fonds de réserve de la caisse de district, le sera par termes annuels d'au moins 0,20 % du capital assuré et l'intérêt en sera servi, jusqu'à parfait paiement, au taux appliqué dans le compte-courant avec la caisse de district. Pour les découverts supérieurs au 75 % du capital assuré, le conseil d'administration pourra éléver convenablement le montant du versement annuel.

Art. 54. La perception et le versement des découverts incombe à l'établissement, qui en tient écriture.

Art. 55. Le règlement destiné à déterminer les modalités de l'assurance en cas de vieillesse et d'invalidité du personnel de l'établissement devra être établi suffisamment tôt pour que cette assurance puisse déployer ses effets dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 56. Si le traitement touché par un fonctionnaire de l'établissement en 1918, y compris les allocations principales pour renchérissement de la vie, mais non les allocations pour enfants et pour charges de famille, est supérieur à celui qui prévoit le présent décret, il continuera d'être versé à l'avenir aussi long-temps que le fonctionnaire conservera la place qu'il avait jusqu'ici et que sa rétribution selon le présent décret n'atteindra pas le montant dont il s'agit.

Art. 57. En tant qu'institution provisoire, l'„assurance complémentaire“ demeure régie par l'arrêté du Grand Conseil du 19 mars 1919 et les prescriptions d'exécution rendues en vertu de cet arrêté.

12 mars 1919

Amortissement
de découverts:

a) termes
annuels et
intérêt;

b) perception
et versement.

Règlement
concernant
l'assurance
du personnel.

Traitements
pendant
la période
transitoire.

Assurance
complémen-
taire.

12 mars 1919 **Art. 58.** Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919. Il abroge celui du 18 novembre 1915 relatif au même objet.

Berne, le 12 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
D^r Boinay.

Le chancelier,
Rudolf.

Décret

concernant

les émoluments des notaires.

13 mars
1919

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 23 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les émoluments des notaires sont fixés ainsi qu'il suit:

- a) pour les actes de mutation et les actes hypothécaires, le 3,75 % de la somme énoncée dans l'acte, mais au minimum 10 fr.;
- b) pour les contrats de partage et les actes de cession d'hérédité selon l'art. 635 du code civil suisse, le 5 % de la somme en cause, mais au minimum 10 fr.;
- c) pour l'établissement d'un inventaire public, le 2 % de la fortune brute inventoriée, mais au minimum 30 fr.

Le tarif des émoluments en affaires tutélaires, du 22 novembre 1898, est et demeure réservé quant aux inventaires de tutelle;

- d) pour l'établissement de dispositions pour cause de mort (actes de dernières volontés et contrats successoraux) au minimum 10 fr. et au maximum 100 fr.;

13 mars
1919

- e) pour dresser protêt d'un effet de change:
rédaction de l'acte:
lorsque la valeur de l'effet est inférieure à 200 fr.,
3 fr. ;
lorsqu'elle est de 200 à 2000 fr., 4 fr. ;
lorsqu'elle dépasse 2000 fr., 6 fr. ;
présentation de l'effet:
lorsque la distance ne dépasse pas 5 km., 1 fr. ;
lorsqu'elle est supérieure, pour chaque kilomètre
en plus commencé, 20 centimes ;
- f) pour l'établissement des pièces justificatives du
registre foncier, 75 centimes par page de 600 lettres.

Si, outre la première expédition, les parties
demandent des copies ou des extraits, ils pourront
également leur être comptés à 75 centimes la page
de 600 lettres.

Aucuns débours (ports, timbre-fisc, etc.) ne sont
compris dans les émoluments fixés ci-dessus.

Art. 2. Jusqu'à ce qu'un tarif général des émoluments de notaire ait été établi, la fixation des honoraires continuera d'avoir lieu conventionnellement entre le notaire et les parties pour ce qui concerne les fonctions non spécifiées en l'article qui précède (art. 23, paragr. 3, de la loi sur le notariat).

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Il abroge:

- 1^o le tarif des émoluments du 14 juin 1813, en tant qu'il s'agit d'émoluments de notaire ;
- 2^o le décret du 6 octobre 1851 sur la réduction provisoire des émoluments des notaires ;

- 3^o la loi du 29 mars 1860 complétant celle sur l'adoption d'une loi suisse relative aux effets de change, en tant qu'elle est contraire au présent décret;
- 4^o l'art. 19, paragr. 1 et 3, du décret du 18 décembre 1911 concernant l'établissement des inventaires publics;
- 5^o l'art. 59, paragr. 3, du décret du 24 novembre 1909 portant exécution de la loi sur le notariat;
- 6^o toutes autres dispositions contraires au présent décret.

13 mars
1919

Berne, le 13 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
D^r Boinay.

Le chancelier,
Rudolf.

13 mars
1919

**Tarif
des
émoluments judiciaires en matière civile.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 14 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Il sera perçu au profit de l'Etat les émoluments suivants :

Article premier.

Citations, significations, etc.

1 ^o Pour une citation, une signification et d'autres diligences analogues, y compris un double accessoire et la remise à la poste ou à l'agent notificateur	fr. 2.—
Pour chaque double accessoire en sus	„ —. 60

Si le double principal ou le double accessoire comprend plus d'une page, pour chaque page en sus	„ —. 60
--	---------

2 ^o Pour toute ordonnance rendue par le juge comme juge individuel, juge d'instruction ou président du tribunal de district, y compris la remise à la poste ou à l'agent notificateur	„ 1. 50
--	---------

Lorsque la pièce comprend plus d'une page, pour chaque page en sus ainsi que pour chaque double accessoire il est dû le même supplément que pour les citations, significations, selon n° 1.

13 mars
1919

Art. 2.

Affaires litigieuses de la compétence du président du tribunal à raison de la matière.

I. En procédure ordinaire.

1° S'il n'est pas rendu de jugement vidant la cause:

Pour une audience, y compris la tenue du plumitif, de chacune des parties:

Quand la valeur litigieuse n'atteint pas

400 fr. fr. 2.—

Quand cette valeur atteint 400 fr., mais non 800 fr. „ 3.—

Quand cette valeur atteint 800 fr. ou plus, ainsi que dans les cas susceptibles d'appel fr. 5.— à „ 10.—

Pour le préliminaire de conciliation, selon le temps employé fr. 2.— à „ 10.—

Lorsque le procès-verbal d'audience comprend plus de 4 pages, pour chaque page en sus „ — 60

2° S'il est rendu un jugement vidant la cause:

Pour l'audience du jugement, y compris la tenue du plumitif, de chacune des parties:

Quand la valeur litigieuse n'atteint pas

400 fr. fr. 2.— à „ 5.—

Quand cette valeur atteint 400 fr., mais non 800 fr. fr. 3.— à „ 10.—

Quand cette valeur atteint 800 fr. ou plus, ainsi que dans tous les cas susceptibles d'appel fr. 10.— à „ 20.—

13 mars
1919

- 3º Dans le cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 100 fr., il ne sera perçu qu'un émolumen-
t de jugement de 1 à 10 fr., à l'ex-
clusion des émoluments prévus en l'art. 1^{er}.

Dans les contestations en matière de contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 100 fr., il ne sera perçu ni émoluments, ni droits de timbre (art. 298 du code de procédure civile).

II. En procédure sommaire.

1º Pour dresser procès-verbal d'une demande formée oralement	fr. 1.—
Lorsque le procès-verbal comprend plus d'une page, pour chaque page en sus	„ —. 60
2º Pour l'audition des intéressés, en tant qu'il en est dressé procès-verbal	„ 2.—
Lorsque le procès-verbal comprend plus d'une page, pour chaque page en sus	„ —. 60
3º Pour les débats contradictoires entre parties ainsi que pour les ordonnances et décisions du juge, il sera fait application par analogie des n ^{os} 1 et 2 du chapitre I ci-dessus.	
4º Pour ordonner des mesures et rendre des ordonnances sur réquisition unilatérale, selon le temps employé et la valeur de l'objet en cause	fr. 2.— à „ 30.—
Pour prononcer une déclaration d'absence, prononcer une séparation de biens judiciaire à la requête d'un créancier, coucher par écrit des dernières volontés exprimées oralement et dresser le procès- verbal y relatif,	

former les lots en cas de partage successoral,
ordonner une inscription au registre foncier
dans le cas de prescription acquisitive
extraordinaire,
annuler une cédule hypothécaire ou une
lettre de rente,
nommer les liquidateurs d'une société en
nom collectif,
révoquer la nomination des liquidateurs
d'une société anonyme,
rendre une ordonnance concernant un effet
de change égaré et prononcer l'annulation
de celui-ci,
prononcer l'annulation de titres au porteur,
ordonner de fournir sûreté pour la moitié
des biens de la femme ou pour la part
maternelle, et ordonner la délivrance
de celle-ci,
l'émolument sera au minimum de . . .

13 mars
1919

Art. 3.

Affaires litigieuses de la compétence du tribunal de district.

13 mars
1919

Art. 4.

Autres fonctions.

- | | |
|---|-----------------------|
| 1º Pour des autorisations, certificats et attestations, en tant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les émoluments prévus ci-dessus | fr. 1. — |
| Lorsque la pièce fait plus d'une page,
pour chaque page en sus | ” —. 60 |
| 2º Pour des écritures de toute espèce, extraits, copies, etc., y compris la vidimation et en tant qu'il n'est pas prévu des émoluments particuliers | ” 1. — |
| Lorsque la pièce fait plus de 2 pages,
pour chaque page en sus | ” —. 60 |
| 3º Pour l'envoi de pièces, des recherches, des enregistrements | fr. —. 50 à
” 2. — |
| 4º Pour toute audition, en tant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les émoluments prévus aux art. 2 et 3 ci-dessus | ” 1. — |

Lorsque le procès-verbal concernant l'audition d'une personne fait plus de 2 pages, pour chaque page en sus

13 mars
1919

fr. —. 60

Les audiences à la requête d'autres autorités judiciaires sont soumises, lorsqu'une des parties ou les deux y portent présence ou y sont représentées, aux émoluments prévus à l'art. 2, chap. I, n° 1.

Si aucune des parties n'est présente ou représentée, ces émoluments sont dus pour la moitié.

Pour les audiences à la requête de la Cour d'appel du canton de Berne en affaires sujettes à un émolument uniforme, il ne sera perçu aucun émolument.

5º Pour des ordonnances et décisions auxquelles ne peuvent s'appliquer les émoluments prévus aux art. 1, 2 et 3 ci-dessus fr. 2.— à „ 10.—

6º Pour la taxe d'un état de frais ou une fixation particulière de frais:

dans les cas non susceptibles d'appel . . „ 1. 50

dans les cas susceptibles d'appel . . „ 3.—

7º Pour la mise en compte des frais judiciaires, y compris la réception et l'enregistrement des avances „ 1.—

8º Pour le déplacement hors du siège du tribunal à fin d'inspection, d'audition de témoins, etc., les indemnités prévues pour les fonctionnaires et employés de l'Etat; voir actuellement le règlement du 7 mai 1912 et les arrêtés du Conseil-exécutif du 16 mai 1918.

Art. 5.

Les frais judiciaires jusqu'à l'audience du jugement seront déterminés par le greffier du tribunal et indiqués

13 mars
1919

au juge ou au tribunal avant que soit rendu le jugement,
la décision ou l'ordonnance.

L'émolument dû pour l'audience du jugement est fixé
par le juge ou le tribunal.

Dans les cas où il est prévu un minimum et un
maximum, l'émolument se calculera selon l'importance
du travail fourni et la valeur litigieuse.

Une page d'écriture doit contenir environ 600 lettres.
Pour des portions de moins de 300 lettres, on comptera
la moitié de l'émolument, soit 30 centimes, et pour des
portions plus grandes l'émolument entier, soit 60 centimes.

Art. 6.

Fonctions de la Cour d'appel.

1^o En affaires portées devant la Cour

 par voie d'appel fr. 20 à fr. 300

 Dans les cas de l'art. 336 du code

 de procédure civile " 5 à " 100

2^o Dans les causes ressortissant à la

 Cour comme juridiction cantonale
 unique :

 Pour une valeur litigieuse

 de 2000 à 5000 fr. " 100 à " 500

 de 5000 à 20,000 fr. " 200 à " 1000

 dépassant 20,000 fr. " 400 à " 3000

 non susceptible d'évaluation " 100 à " 2000

3^o L'émolument sera arrêté par le

 tribunal selon le travail à lui
 causé et la valeur litigieuse ;
 pour en garantir le paiement le
 tribunal peut au besoin exiger
 une avance des parties.

Si le procès se termine pen-
dant l'échange des mémoires,

l'émolument peut être réduit au quart. Exceptionnellement, il peut en être de même lorsque le procès se termine après l'échange des mémoires par transaction ou désistement.

13 mars
1919

4^o Pour traiter et vider des pourvois en nullité :

lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas 400 fr.	fr. 10 à fr. 50
atteint 400 fr., mais non 800 fr. , , , , ,	20 à , 100
atteint 800 fr. ou plus	30 à , 200
n'est pas susceptible d'évaluation , , , , ,	10 à , 200

5^o Pour vider des requêtes civiles :

la moitié des émoluments fixés sous n° 1 ci-dessus.

Le paragraphe 1 du n° 3 est applicable par analogie.

6^o Pour vider des prises à partie . , , 10 à , 50

7^o Pour taxer un état de frais et fixer des frais , , 5 à , 50

8^o Pour toutes autres fonctions à accomplir indépendamment d'une des affaires spécifiées aux n°s 1, 2, 4 à 7 ci-dessus, comme par exemple pour des copies, des expéditions de jugement, etc., les émoluments prévus à l'art. 4.

Art. 7.

Les débours de toute espèce, tels qu'émoluments d'huissier et de concierge, ports, indemnités de témoins, honoraires d'experts, timbre, etc., ne sont pas compris dans les montants susfixés.

Il ne sera perçu d'émoluments spéciaux de concierge que là où ils doivent effectivement être remis au concierge.

13 mars
1919

Art. 8.

Toutes dispositions dérogeant au présent tarif statuées par la législation fédérale ou par des conventions intercantonales ou internationales sont et demeurent réservées.

Art. 9.

Les émoluments dus pour les fonctions du Tribunal de commerce sont jusqu'à nouvel ordre ceux que fixe l'art. 89 du décret du 30 novembre 1911 concernant la procédure civile et ledit tribunal, et pour les fonctions du Tribunal des assurances ceux que prévoient les art. 7 et 8 du décret du 22 mai 1917 sur la procédure à suivre devant ce tribunal.

Art. 10.

Le présent tarif entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif. Dès cette date, seront abrogées toutes dispositions contraires, particulièrement le tarif du 31 août 1898 relatif aux émoluments judiciaires revenant à l'Etat et aux émoluments fixes des greffes des tribunaux.

Berne, le 13 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
D^r Boinay.

Le chancelier,
Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Sur la proposition de la Direction de la justice,
arrête :

- 1^o Le nouveau tarif des émoluments judiciaires en matière civile, du 13 mars courant, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1919.

- 2º Dans les contestations pendantes pour lesquelles il est prévu des émoluments globaux, les émoluments calculés selon l'ancien tarif seront déduits de l'émolument judiciaire uniforme à fixer.
- 3º Le présent arrêté sera reproduit à la suite du dit tarif et inséré au Bulletin des lois.

13 mars
1919

Berne, le 17 mars 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
D^r C. Moser.

Le chancelier,
Rudolf.

13 mars
1919

Décret
sur
les indemnités de témoins et les honoraires d'expert
en matière pénale.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 107, n° 8, de la loi sur l'organisation judiciaire
du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Il sera payé à tout témoin une indemnité que le juge d'instruction ou le tribunal appelé à statuer fixera selon les principes suivants :

a) *Indemnité de comparution:* 1 à 3 fr. si le témoin n'a pas été retenu en tout plus d'un demi-jour ; 3 à 5 fr. s'il a été retenu plus longtemps.

Les enfants de moins de 14 ans n'ont droit qu'au minimum des indemnités.

b) *Indemnité de déplacement:* Chaque témoin a droit, outre l'indemnité de comparution, au remboursement de ses dépenses, pour l'utilisation, dans la classe inférieure, d'un moyen de transport ordinaire (chemin de fer, bateau, poste, service d'automobile). Lorsqu'aucun moyen de transport de ce genre n'existe ou n'a été utilisé, il sera payé au témoin, s'il habite à plus de trois kilomètres, une indemnité de route de vingt centimes par kilomètre pour tout le trajet. Le voyage de retour est compris dans cette indemnité.

c) *Suppléments:* Si le témoin doit prendre au moins un repas principal hors de chez lui, il lui sera payé un supplément de 1 à 4 fr. et, s'il doit découcher, en outre une indemnité de 3 fr.

Si pour cause de maladie ou d'infirmité ou pour des raisons d'âge, le témoin a dû se faire transporter en voiture, ses dépenses nécessaires de ce chef lui seront remboursées.

13 mars
1919

Les personnes qui accompagnent des enfants, des malades, des témoins âgés ou infirmes touchent la même indemnité qu'un témoin.

- d) Les juges ou tribunaux feront application, pour le calcul des indemnités de route, de l'indicateur des distances établi par le Bureau cantonal du cadastre.

Aux témoins qui habitent en dehors du district, il sera payé une indemnité déterminée selon les principes ci-dessus.

A ceux qui habitent hors du canton, ou qui ont dû venir d'endroits situés en dehors du canton, il pourra être versé en outre, dans des circonstances particulières, une indemnité pour perte de gain de 5 à 8 fr. par jour.

Pour les auditions faites par un organe judiciaire bernois hors du canton, on pourra appliquer aux témoins le présent tarif par analogie, à moins qu'ils n'exigent l'application du tarif en vigueur dans l'endroit, auquel cas c'est celui-ci qui fera règle.

- e) Il ne pourra être versé aux témoins des indemnités de comparution, de déplacement ou supplémentaires autres ou plus élevées que celles qui sont prévues ci-dessus.

Art. 2. Il sera payé à tout expert un honoraire de 2 à 30 fr., le juge ayant toutefois la faculté de l'élever équitablement dans des cas spéciaux.

Le dit honoraire comprend également l'indemnité due pour un rapport écrit, le cas échéant.

13 mars
1919

Art. 3. Tout traducteur a droit à un honoraire de 2 à 10 fr., le juge ayant cependant la faculté de s'élever à 15 fr. dans des cas spéciaux.

Pour les traductions écrites, il sera payé en outre 75 centimes par page de 600 lettres.

Art. 4. Les experts et les traducteurs ont droit, au surplus, aux mêmes indemnités de déplacement et suppléments que les témoins.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Il abroge les art. 5, 6 et 7 du tarif en matière pénale du 11 décembre 1852 et toutes autres dispositions qui lui sont contraires.

Berne, le 13 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

D^r Boinay.

Le chancelier,

Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la justice,
arrête :

- 1^o Le décret sur les indemnités de témoins et les honoraires d'experts en matière pénale, du 13 mars courant, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1919.
- 2^o Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois comme complément au décret précité.

Berne, le 17 mars 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

14 mars
1919

concernant

les mesures à prendre pour intensifier la production des denrées alimentaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la nécessité d'appliquer à la production des denrées alimentaires tous les moyens et forces disponibles ;

Par exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 février 1919 concernant les mesures destinées à développer ladite production,

arrête :

Article premier. Toutes les autorités communales du canton sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour que la production agricole, particulièrement en céréales, plantes sarclées et légumes, soit au moins égale en 1919 au rendement de l'année dernière.

Elles sont autorisées à exiger davantage encore des propriétaires ou fermiers qui, en 1918, n'ont pas cultivé toute la surface à eux imposée.

Art. 2. Tout propriétaire ou fermier de terrain est notamment tenu de cultiver au printemps 1919 en céréales d'été, pommes de terre, maïs pour le grain, légumineuses (légumes à cosses), carottes (rouges ou jaunes), betteraves sucrières, choux-raves ou autres légumes, une surface au moins égale dans son ensemble à celle cultivée de

14 mars
1919

la sorte en 1918. Cette année, l'avoine est aussi comptée comme céréale d'été. Chacun est libre de fixer lui-même la surface qu'occuperont ces diverses cultures dans la superficie totale imposée, sous réserve toutefois que la surface à planter en pommes de terre soit au moins égale à celle qui a été cultivée de la sorte en 1918.

En cas de changement de propriétaire ou de fermier, l'obligation de cultiver passe à l'acquéreur ou au nouveau fermier.

Art. 3. Celui qui n'a pas rempli ses obligations quant à l'ensemencement de céréales d'hiver (arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918) ou celui qui, par suite de germination défectueuse ou de mauvais hivernage des semis d'automne, doit retourner son champ, devra, au printemps de 1919, en sus de l'obligation prévue en l'art. 2 qui précède, cultiver en céréales de printemps (froment, seigle ou orge), en maïs pour le grain, ou en pommes de terre, une surface au moins égale à celle qui aurait dû être ensemencée en automne ou qui a dû être retournée.

Celui qui, par raison de force majeure, n'est pas à même de remplir ses obligations de cultiver, doit adresser à l'office communal compétent une requête motivée en vue d'être dispensé totalement ou partiellement de ces obligations. La dite autorité transmettra la demande, accompagnée de son préavis, à l'office cantonal pour l'augmentation de la production agricole, en lui faisant savoir en même temps si la surface imposée à la commune pour la culture serait atteinte malgré la prise en considération de la requête. Les demandes de ce genre ne pourront d'ailleurs être accueillies que lorsque l'ensemencement ou la plantation sont reconnus impos-

sibles. En tout cas, les autorisations accordées de la sorte ne pourront avoir pour effet de diminuer la surface totale imposée au canton sans que l'office fédéral de l'alimentation ait donné son consentement.

14 mars
1919

Art. 4. Tout propriétaire ou fermier de terrains cultivables est tenu de subvenir, par la culture de ceux-ci, tout au moins à ses propres besoins en légumes et pommes de terre, si ces terrains le lui permettent.

Les propriétaires de chevaux de luxe ont l'obligation de se procurer par leur propre culture l'avoine et les autres denrées fourragères qui leur sont nécessaires, à moins qu'ils ne prouvent être dans l'impossibilité de le faire.

Art. 5. Les communes sont autorisées, conformément à l'art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le développement de la culture agricole, en vue d'augmenter la production des plantes servant à l'alimentation :

- a) à affermer pour le compte de la commune, par voie de contrainte, pour l'année 1919 et, au besoin, pour les années suivantes, tout terrain cultivable, y compris les parcs privés et publics, qui est laissé inculte ou est cultivé défectueusement ou irrationnellement soit par le propriétaire, soit par le fermier ;
- b) à cultiver ce terrain pour le compte de la commune ou à le remettre à des associations, des entreprises d'utilité publique, des exploitations industrielles ou des particuliers, notamment à des agriculteurs capables, sous réserve qu'il soit utilisé de la manière la plus rationnelle pour assurer la production de denrées alimentaires ;
- c) à affermer par voie de contrainte pour 1919, et, au besoin, pour les années suivantes, si cela est

14 mars
1919

nécessaire pour augmenter la production notamment de produits des champs et de produits maraîchers, du terrain affecté à d'autres cultures, en particulier celui qui a été amélioré au cours des dix dernières années avec l'appui de l'Etat, et à procéder comme il est indiqué sous lettre *b*;

- d)* à imposer à tout propriétaire dont le terrain peut, à la suite d'une amélioration, être rendu propre en temps utile à la production de denrées alimentaires, l'obligation d'améliorer immédiatement ce terrain et de le mettre en culture d'une manière appropriée, ou bien à exproprier le terrain, à procéder elles-mêmes à son amélioration avec l'appui de la Confédération et du canton et à le faire cultiver rationnellement.

Art. 6. Il est recommandé aux chefs de famille et aux chefs d'établissements industriels ou de maisons de commerce de planter ou d'ensemencer en pommes de terre, légumes à cosse, carottes, ou autres légumes de garde directement utilisables pour l'alimentation humaine, une surface correspondant à 100—200 m² par tête ou par employé (dans ce dernier cas pour le nombre moyen des employés occupés pendant les années 1918 et 1919). Le cas échéant, ils pourront faire cultiver cette surface par le syndicat auquel ils appartiennent. Les produits ainsi obtenus seront laissés aux familles, aux établissements ou aux syndicats pour l'alimentation de leurs membres ou de leur personnel. Si ces produits proviennent de terrains restés en friche jusque-là et dont l'amélioration est due à l'initiative de l'intéressé, ils ne seront pas comptés dans le rationnement.

Art. 7. Chacun a l'obligation de cultiver convenablement le terrain qui lui appartient ou lui est confié et de

tirer parti de toute sa force productive. L'autorité communale diminuera dans une proportion convenable la quantité de denrées alimentaires à attribuer à celui qui n'aura pas rempli les obligations qui lui sont imposées.

Demeurent réservées les autres mesures que pourrait prendre le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'agriculture.

Les autorités communales sont autorisées à astreindre les habitants de la commune à cultiver des légumes et des pommes de terre pour leurs propres besoins, s'il y a suffisamment de terrain approprié à cette culture.

Elles sont notamment autorisées à ne plus faire de distribution de denrées alimentaires rationnées aux hommes domiciliés dans la commune, âgés de 20 à 50 ans et capables de travailler, qui n'exercent aucune activité contrôlable et n'ont pas cultivé en 1919 une surface d'au moins 200 m² en légumes ou en pommes de terre.

Les jardins d'agrément, les places de sport et de jeux, les parcs privés et publics, les chantiers et les terrains à bâtir inutilisés ou non indispensables seront aménagés pour la mise en culture et plantés notamment en pommes de terre et en légumes. Sera écartée toute réclamation qui n'est pas justifiée par l'intérêt public ou par des difficultés techniques d'une nature impérieuse.

Art. 8. Les autorités communales, en particulier celles des villes et des localités industrielles, prendront les mesures nécessaires pour que toute famille nécessiteuse habitant la commune, si elle désire cultiver en vue de subvenir à sa propre alimentation, puisse obtenir moyennant une juste indemnité un terrain cultivable d'une superficie convenable. La même obligation incombe aux entreprises industrielles à l'égard de leurs ouvriers

14 mars
1919

14 mars
1919

majeurs, à moins que ces derniers n'obtiennent d'une autre manière le terrain cultivable qui leur est nécessaire.

Les terres faisant partie d'une exploitation agricole et qui, sous forme de champs ou de prairies, sont cultivées d'une manière intensive, ne peuvent être soustraites à leur destination contre le gré de leur propriétaire ou fermier.

Art. 9. Les autorités communales, les associations, les fabricants, etc., ont l'obligation de veiller à ce que le terrain fourni par leur intermédiaire soit cultivé rationnellement, les cultures entretenues convenablement et les produits de la récolte utilisés soigneusement. Ils faciliteront autant que possible aux détenteurs de terrain l'acquisition de semences, d'instruments aratoires et d'engrais.

Art. 10. Les conseils municipaux, conseils de bourgeoisie et présidents de corporations rurales sont autorisés à suspendre ou même à annuler les baux de fermage de terrains appartenant à leur commune ou corporation, pour faire cultiver ceux-ci de manière à intensifier la production des denrées alimentaires.

La même faculté compétente au Conseil-exécutif, à teneur de l'art. 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918, en ce qui concerne les terrains appartenant à l'Etat de Berne.

Art. 11. Les décisions des conseils municipaux relatives à l'obligation de remettre du terrain à la commune selon les art. 5, 8 et 10 ci-dessus, ainsi que concernant la durée de cette remise, peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif, qui statue souverainement.

Les propriétaires dont le terrain est mis à contribution, ainsi que les fermiers dont les baux sont annulés ou suspendus en vertu desdits art. 5, 8 et 10, seront indemnisés équitablement. Les contestations relatives au montant de l'indemnité seront tranchées librement et sans appel par les tribunaux arbitraux de trois membres qu'instituera le Conseil-exécutif pour les divers districts et régions du canton.

14 mars
1919

Art. 12. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la propriété de la Confédération; les autorités compétentes décideront de l'affectation à donner à ces terrains.

Les propriétés cantonales ou communales servant de place d'armes ou de place de tir ne peuvent être utilisées au sens des art. 5, 8 et 10 ci-dessus qu'avec le consentement du Département militaire fédéral.

Art. 13. Le Conseil-exécutif pourvoiera à ce que les terres appartenant à l'Etat soient utilisées dans la mesure du possible à fin d'augmentation de la production agricole. La Direction de l'agriculture est autorisée à donner les ordres et instructions nécessaires aux établissements de l'Etat.

La remise de terrains de l'Etat à des communes ou particuliers sera décidée par le Conseil-exécutif.

Art. 14. Le Conseil-exécutif peut faire appel, pour la culture des terrains exploités par la communauté (Etat, communes municipales ou bourgeoises, corporations rurales, etc.) et pour la rentrée des récoltes, à toutes les personnes aptes à ces travaux,, et astreindre les habitants à se prêter une aide mutuelle. Il peut à la même fin réquisitionner les machines agricoles, outils aratoires et bêtes de trait, ainsi que les semences

14 mars
1919

dont le détenteur n'aurait pas besoin. Il fixera les indemnités à verser de ce chef, soit des montants maxima y relatifs.

Lorsque les circonstances le justifient, il est loisible au Conseil-exécutif de déléguer aux communes municipales, pour leur territoire, les pouvoirs énoncés ci-dessus, sur requête particulière et moyennant édicter les dispositions protectrices qu'il appartient.

Les autorités communales prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exploitation convenable des entreprises agricoles dont le chef est empêché d'y pourvoir pour cause de maladie ou de service militaire. Elles peuvent aussi appliquer dans ce but les mesures prévues au premier paragraphe du présent article.

Art. 15. La Direction de l'instruction publique et les communes pourvoiront à la participation rationnelle des écoles au développement de la production de denrées alimentaires.

Art. 16. L'office fédéral de l'alimentation achètera en automne 1919 des pommes de terre indigènes au prix correspondant aux frais usuels de production et à la situation du marché. Pour les pommes de terre de table, ce prix ne sera en tout cas pas inférieur à 15 francs les 100 kilos de tubercules sains et triés, franco gare de départ.

Art. 17. En ce qui concerne les autorisations relatives au défrichement des forêts, on procédera de la manière suivante :

- a) pour les forêts non protectrices, les demandes doivent être adressées à la Direction cantonale des forêts. Il y sera fait droit dans toute la me-

sure possible, notamment si la forêt se trouve située à moins de 700 m d'altitude, si la pente en est inférieure à 3 %, si le sol est propre à la culture des produits des champs et, enfin, si la surface à cultiver n'est pas d'une étendue donnant lieu à craintes ;

14 mars
1919

- b) pour les forêts protectrices, les demandes doivent être adressées, par l'entremise de la Direction des forêts, à l'Inspection fédérale des forêts lorsque la surface ne dépasse pas 2 ha, et au Département fédéral de l'intérieur pour les surfaces supérieures. En plus des points mentionnés pour les forêts non protectrices, ces autorités tiendront compte aussi du rôle que joue la forêt comme forêt protectrice.

Le requérant doit s'engager à planter en pommes de terre ou à ensemencer en céréales le terrain ainsi acquis à la culture, pendant l'année 1919, ou durant la période de plantation qui suit de défrichement.

Moyennant garantie, on pourra retarder de quelques années les reboisements. Ceux-ci ne devront pas nécessairement s'effectuer sur l'emplacement ou dans la région même du défrichement; ils pourront, au contraire, être faits dans les régions montagneuses.

Art. 18. Les autorités communales édicteront les prescriptions qu'il appartient sur l'emploi des déchets provenant des ménages et exploitation agricoles, afin qu'ils soient utilisés le mieux possible comme nourriture pour le bétail, comme engrais ou de toute autre manière appropriée.

Art. 19. Dans toutes les communes municipales, il sera constitué un comité agricole local, chargé en particulier :

14 mars
1919

- a) de fournir gratuitement des renseignements et de donner des conseils touchant les questions agricoles de toute nature;
- b) d'organiser un service d'auxiliaires pour les travaux agricoles et de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la rentrée et la mise en valeur des récoltes, les travaux des champs et le soin du bétail;
- c) de distribuer des semences et de pourvoir à la production de plantons de légumes;
- d) de dresser l'état des produits agricoles de tout genre qui sont à vendre, notamment des semences, ainsi que de prêter concours pour assurer l'utilisation en commun des produits du sol là où il n'y est pas pourvu par des syndicats agricoles;
- e) de dénoncer et faire réprimer tous agissements tendant à tirer profit de la situation actuelle;
- f) de prendre toutes autres mesures propres à faciliter la vie économique, selon les besoins locaux.

Dans les grandes communes, ces tâches pourront être réparties entre plusieurs comités.

Art. 20. Les communes municipales et bourgeoises, corporations rurales et sociétés d'utilité publique qui facilitent la culture aux nécessiteux, en mettant gratuitement ou à prix modique à leur disposition du terrain cultivable et des semences, pourront en principe, de ce chef, être mises au bénéfice de subventions cantonales et fédérales, qui seront fixés sur présentation d'un rapport accompagné d'un compte avec pièces justificatives.

En outre, des subventions seront accordées pour la

fabrication et l'acquisition de machines agricoles, notamment de charrues à moteur.

14 mars
1919

Art. 21. La Direction de l'agriculture est chargée de prendre les mesures propres à assurer une bonne et uniforme exécution de la présente ordonnance.

Est désigné comme office central pour le développement de la production agricole, l'office des mesures de guerre attaché à la dite Direction.

Art. 22. Est punissable, quiconque contrevient aux dispositions de la présente ordonnance, ou aux prescriptions d'exécution du Département fédéral de l'économie publique relatives à l'arrêté du Conseil fédéral du 15 février 1919 concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires, ou encore aux prescriptions d'exécution et aux dispositions particulières du Conseil-exécutif, de la Direction de l'agriculture et des autorités communales. Il sera fait application par analogie, à cet égard, des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires.

Lorsque la contravention a été commise intentionnellement, le contrevenant est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux espèces de peine peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par simple négligence seront punies d'une amende de 10,000 fr. au plus.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 23. La présente ordonnance, qui abroge celle du 12 mars 1918 relative au développement de la pro-

14 mars duction agricole, entre en vigueur immédiatement. Elle
1914 sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin
 des lois.

Berne, le 14 mars 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,
D^r C. Moser.

Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

19 mars
1919

qui

**fixe le montant et le mode de paiement des frais
de détention incombant aux prisonniers.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 37 de l'ordonnance du 6 janvier 1911 relative aux prisons de district;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. Tout individu détenu préventivement ou purgeant une peine de détention, mais dans le premier cas seulement s'il est condamné par la suite à une peine ou tout au moins aux frais de l'instruction, paiera à l'Etat une somme de 2 fr. par jour pour sa détention. La journée se compte d'heure à heure, les fractions comptant pour un jour plein.

Pour les jours pendant lesquels un individu purgeant une peine de détention est au pain et à l'eau, il ne paie conformément aux dispositions ci-dessus que 1 fr.

L'incarcération et l'élargissement de tout détenu donnent lieu, en outre, au paiement d'un émolumen de 1 fr.

Art. 2. Les individus transportés par la police doivent à l'Etat 2 fr. par jour de détention. Si cette dernière est de moins d'une demi-journée (12 heures), ils ne paient que 1 fr. Ces détenus n'acquittent aucun émolumen d'incarcération et d'élargissement.

19 mars
1919

Sont et demeurent réservés les cas dans lesquels les frais de la subsistance d'individus transportés sont remboursés par la Confédération ou d'autres cantons aux termes de dispositions légales ou de conventions.

Art. 3. Les détenus paieront en espèces leurs frais de détention à l'Etat. Les objets à eux enlevés lors de leur arrestation ou incarcération répondent de ce paiement en conformité des dispositions légales y relatives.

Action en poursuites demeure réservée quant aux frais de détention impayés et qui ne sont pas couverts par la valeur des objets enlevés au détenu.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Jusqu'à sa publication, les dispositions du n° 13 du règlement des prisons du 29 juillet 1840 continueront d'être applicables.

Berne, le 19 mars 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

D^r C. Moser.

Le substitut du chancelier,

Eckert.

Décret
concernant
le corps de la police.

19 mars
1919

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 7 de la loi du 6 mai 1906 concernant le corps de la police;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Le corps de la police est organisé militairement et se compose :

d'un commandant ;

d'un capitaine ou premier lieutenant remplissant les fonctions d'adjoint ;

d'un ou de deux sergents-majors ;

d'un fourrier ;

de 16 à 26 sergents ;

de 16 à 25 caporaux ;

de 300 à 400 hommes, dont environ 20 appointés.

Art. 2. Les officiers sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans et assermentés par le directeur de la police. Ils sont chargés, aux termes des dispositions édictées par le Conseil-exécutif, de la direction du corps, de l'instruction des hommes, ainsi que de tout ce qui concerne les traitements, la comptabilité et le service des rapports.

19 mars
1919

Ils doivent connaître les deux langues, avoir leur domicile à Berne et fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Pour pouvoir être admis dans le corps de la police, il faut :

- 1^o être citoyen suisse ;
- 2^o jouir des droits civiques et avoir une bonne réputation ;
- 3^o posséder une bonne instruction scolaire ;
- 4^o être apte au service militaire et avoir fait l'école de recrues.

Les candidats connaissant les deux langues du pays auront la préférence. Ceux de plus de 30 ans ne seront pas admis.

Art. 4. Le recrutement se fait par les soins du commandant. Ce dernier est chargé aussi de l'instruction des hommes, de concert avec ses organes et le personnel que la Direction de la police met à sa disposition, en cas de besoin.

Ces mêmes fonctionnaires organisent des cours périodiques d'instruction pour l'ensemble du corps.

La Direction de la police prononce sur l'admission définitive des candidats qui ont fait leur stage, sur leù avancements, les démissions, ainsi que sur les cas où des hommes doivent être congédiés.

Pour les congés et les démissions, on observera toutefois un délai de six semaines, expirant à la fin d'un mois civil, à moins que des raisons importantes ne justifient la sortie immédiate de l'intéressé.

Les sous-officiers compétents ont, en ce qui concerne la nomination des appointés, le droit de faire des propositions, qui ne lient néanmoins pas la Direction de la police.

Les hommes sont assermentés par le commandant du corps.

19 mars
1919

Art. 5. Les traitements annuels sont fixés comme il suit:

Pour le commandant	fr. 7000—9500
„ le capitaine ou le 1 ^{er} lieutenant, comme adjoint	„ 5500—7500
„ un sergent-major et le fourrier .	„ 4000—5500
„ „ sergent	„ 3700—5200
„ „ caporal	„ 3400—4900
„ „ appointé	„ 3100—4600
„ „ gendarme	„ 3000—4500
„ une recrue	„ 7 par jour

L'officier, le sous-officier ou le gendarme qui ne touche au début que le minimum prévu a droit à une augmentation au bout de chaque période de trois ans. Ces augmentations seront autant que possible égales entre elles et calculées de telle façon que l'intéressé jouisse du traitement maximum au bout de 12 années de service.

Tant que le traitement n'est que de 3400 fr. ou moins, les dites augmentations seront acquises à l'intéressé tous les deux ans.

Art. 6. La Direction de la police peut suspendre pour un temps déterminé la jouissance de l'augmentation pour années de service à l'égard des membres du corps qui n'ont pas des capacités suffisantes ou qui remplissent mal leur devoir.

Art. 7. Les gendarmes chargés spécialement du service de sûreté dans les grandes localités touchent un supplément de traitement de un à deux francs par jour.

19 mars
1919

Art. 8. Il est alloué aux membres du corps de la police, conformément aux prescriptions qu'établira le Conseil-exécutif, des indemnités pour les tournées de service, les changements de poste, le transport des prisonniers, etc.; il pourra, en outre, être accordé une gratification convenable aux hommes des postes dont le service est particulièrement pénible.

Art. 9. Les sous-officiers et gendarmes ont droit, conformément aux prescriptions du règlement, à un logement gratuit ainsi qu'à une indemnité pour leur mobilier.

Les hommes appartenant au poste central sont autant que possible casernés, et n'ont droit, en ce cas, à aucune des prestations prévues ci-dessus.

Art. 10. Les officiers touchent pour l'achat de leur uniforme une première indemnité de 500 fr.; il leur est versé en outre, tous les trois ans, une indemnité d'entretien de 200 francs.

Art. 11. Le Conseil-exécutif est chargé d'édicter les dispositions de détail nécessaires concernant l'habillement, l'armement et l'équipement des membres du corps de la police.

Art. 12. Les membres du corps de la police qui tombent malades sans qu'il y ait de leur faute, sont soignés aux frais de l'Etat.

Art. 13. Les proches d'un membre du corps de la police qui décède ont droit à son traitement pour le mois courant et les six mois suivants, s'ils étaient à la charge du défunt. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut leur accorder encore la jouissance du traitement pendant six autres mois au plus.

Art. 14. L'organisation et l'administration du corps de la police seront réglées dans le détail par le Conseil-exécutif (art. 7, paragr. 2, de la loi du 6 mai 1906).

19 mars
1919

Art. 15. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919.

Art. 16. Tant que la Caisse des invalides du corps de la police continuera d'exister, les art. 53, 54 et 55 du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 janvier 1919 ne seront pas applicables au corps de la police. La réglementation ultérieure particulière de cet objet demeure réservée.

Art. 17. Les dispositions transitoires du décret précité sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, en particulier les art. 57, 58 et 59, sont applicables également aux fonctionnaires et agents du corps de la police cantonale.

Art. 18. Dès l'entrée en vigueur du présent décret toutes dispositions contraires à ce dernier, notamment le décret du 4 octobre 1906 relatif au même objet, sont abrogées.

Berne, le 19 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

D^r Boinay.

Le chancelier,

Rudolf.

19 mars
1919

Décret

sur

les traitements des directeurs, des maîtres et des maîtresses des écoles normales de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 26, n° 14, de la Constitution cantonale et l'article 9, paragr. 2, de la loi sur les écoles normales du 18 juillet 1875;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les maîtres et les maîtresses des écoles normales de l'Etat reçoivent les traitements suivants :

- a) Les maîtres ordinaires, donnant 22 à 28 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 6000 fr., et les maîtresses ordinaires, donnant 20 à 26 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 5000 fr.

A ce traitement viennent s'ajouter quatre augmentations pour années de service, de 600 fr. chacune pour les maîtres ordinaires et de 500 fr. pour les maîtresses ordinaires. Elles sont acquises tous les trois ans, de sorte qu'à partir de la treizième année de service les maîtres ordinaires jouissent du traitement maximum de 8400 fr. et les maîtresses ordinaires de 7000 fr.

Les maîtres ordinaires de l'école normale de Berne-Hofwil qui demeurent à Berne même touchent un supplément de traitement de 600 fr. par an à titre d'indemnité de logement;

19 mars
1919

- b) les maîtres auxiliaires, donnant moins de 22 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 240 fr., et les maîtresses auxiliaires, donnant moins de 20 heures par semaine, de 200 fr. par heure hebdomadaire.

A ce traitement viennent s'ajouter quatre augmentations triennales pour années de service de 24 fr. chacune pour les maîtres auxiliaires et de 20 fr. pour les maîtresses auxiliaires, par heure hebdomadaire.

Art. 2. Les maîtres auxiliaires qui ont actuellement une rétribution plus élevée que celle que leur attribue, rait l'art. 1^{er}, lettre b, du présent décret, continueront d'en jouir.

Art. 3. Les directeurs des écoles normales reçoivent, outre leur traitement de maître, un supplément de 1200 fr. par an.

Art. 4. Si un directeur ou un maître jouit de prestations en nature, la valeur en sera déduite du traitement, d'après l'estimation qu'en fera le Conseil-exécutif.

Pour fixer la pension de retraite prévue en l'art. 10 de la loi sur les écoles normales du 18 juillet 1875 on comptera néanmoins dans le traitement aussi la valeur des dites prestations.

Art. 5. Les années de service que des maîtres et des maîtresses ordinaires ont passées dans une école publique de n'importe quel degré leur seront comptées.

19 mars
1919

Celles qu'ils auraient passées dans un autre poste d'enseignement pourront de même leur être comptées, entièrement ou partiellement, selon l'appréciation du Conseil-exécutif.

Art. 6. Les art. 7, 8, 11, 13, 14, 15 et 16 du chapitre „Dispositions générales“ du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 janvier 1919 sont également applicables, par analogie, au personnel enseignant des écoles normales.

Art. 7. Les dispositions du décret précité relatives à la caisse de secours (chapitre E) ne sont pas applicables au dit personnel. La réglementation ultérieure particulière de cet objet demeure réservée.

Art. 8. Les traitements des maîtres des écoles modèles et d'application seront fixés par le Conseil-exécutif.

Art. 9. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919. Il abroge celui du 26 juin 1913 sur la matière.

Berne, le 19 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

D^r Boinay.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

19 mars
1919

sur

Les traitements des inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des lois du 24 juin 1856 et 6 mai 1894;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les inspecteurs des écoles primaires touchent un traitement initial de 5500 fr., auquel viennent s'ajouter quatre augmentations pour années de service de 500 fr. chacune par période de trois ans, de sorte qu'à partir de la treizième année de service leur traitement atteint le maximum de 7500 fr.

Les années qu'un inspecteur a passées au service d'écoles publiques de n'importe quel degré lui seront comptées.

Art. 2. Les inspecteurs des écoles secondaires touchent un traitement de 8500 fr. au maximum, plus une augmentation pour années de service de 500 fr. au bout de trois ans.

Le Conseil-exécutif fixera le traitement des divers inspecteurs selon leur besogne et l'étendue de leur arrondissement.

Art. 3. Les indemnités de déplacement des inspecteurs tant primaires que secondaires seront fixées par le Conseil-exécutif.

19 mars
1919

Celui-ci pourra accorder une indemnité de logement convenable aux inspecteurs dans l'arrondissement desquels les loyers sont exceptionnellement chers.

Art. 4. Les art. 7, 8, 11, 13, 14, 15 et 16 du chapitre „Dispositions générales“ du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, du 15 janvier 1919, sont également applicables, par analogie, aux inspecteurs scolaires.

Art. 5. Les dispositions du décret précité relatives à la caisse de secours (chapitre E) ne sont pas applicables aux inspecteurs scolaires. La réglementation ultérieure particulière de cet objet demeure réservée. Jusque là, les dispositions sur la matière de l'art. 8 du décret du 30 novembre 1908 concernant les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires resteront en vigueur.

Les inspecteurs qui font partie de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois recevront de l'Etat une contribution équitable aux primes annuelles qu'ils paient à cette caisse.

Art. 6. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919. Il abroge toutes les dispositions contraires de celui du 30 novembre 1908 précité concernant les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires, ce décret continuant de faire règle pour le surplus.

Berne, le 19 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

D^r Boinay.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

fixant

20 mars
1919

les traitements des professeurs et des privat-docents de l'Université.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La rétribution des professeurs ordinaires de l'Université est formée d'un traitement initial, d'augmentations pour années de service et des finances de cours, sauf l'art. 11 ci-après.

Art. 2. Le traitement initial d'un professeur ordinaire est de 8500 fr.; il s'augmente de 500 fr. tous les trois ans jusqu'à atteindre, au bout de douze ans de service, le maximum de 10,500 fr.

Lorsqu'un professeur ordinaire donne d'une manière durable pendant un semestre moins de 8 à 12 heures de cours par semaine, il est loisible au Conseil-exécutif de réduire son traitement en conséquence.

Art. 3. Les années de service que les professeurs ordinaires ont faites comme tels ou comme professeurs extraordinaires dans une autre université, ou comme professeurs extraordinaires à l'université de Berne, pourront leur être comptées en tout ou en partie, pour la détermination de leur classe de traitement, en vertu d'une décision du Conseil-exécutif.

20 mars
1919

Exceptionnellement, il sera tenu compte de services particuliers rendus dans un poste antérieur, ou de capacités spéciales, par l'attribution d'un certain nombre d'années de service.

Art. 4. Pour procurer et conserver à l'Université des professeurs particulièrement distingués, il est loisible au Conseil-exécutif de porter le traitement initial à un chiffre plus élevé.

Cette autorité décide en outre librement, en pareil cas, si le professeur aura droit aux augmentations de 500 fr. pour années de service, et à combien, mais sans pouvoir cependant lui en accorder plus de quatre.

Art. 5. Les professeurs ordinaires chargés d'enseigner dans plus d'une faculté touchent de ce chef un supplément de traitement que fixe le Conseil-exécutif. Le traitement initial, l'allocation pour années de service et le supplément de traitement ne peuvent cependant excéder 12,000 fr. au total. L'art. 4 ci-dessus demeure réservé.

Art. 6. La rétribution des professeurs extraordinaires comprend le traitement fixe et les finances de cours, sauf l'art. 11 ci-après.

Art. 7. Le traitement fixe d'un professeur extraordinaire est de 3500 fr. au plus. Il est fixé dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif, en raison de l'importance de l'enseignement dont le professeur est chargé, du travail et des qualités qu'il exige de celui-ci, ainsi que des années de service.

Le Conseil-exécutif a la faculté, pour les professeurs extraordinaires dont tout le temps est pris par l'enseignement à eux confié, d'augmenter exceptionnellement le traitement jusqu'à concurrence de 7500 fr.

Art. 8. La rétribution des privat-docents salariés est de 600 à 1000 fr., n'y ayant cependant droit, en règle générale, que ceux qui sont chargés d'un cours proposé par la faculté et approuvé par le Conseil-exécutif et qui le donnent effectivement.

20 mars
1919.

Les privat-docents qui touchaient un traitement jusqu'ici continueront d'en jouir.

Art. 9. Le recteur touche, comme tel, un honoraire annuel de 1000 fr., et le secrétaire du rectorat de 2000 fr. Le Conseil-exécutif leur adjoindra au surplus le personnel de bureau nécessaire.

Art. 10. La rétribution des maîtres auxiliaires (lecteurs, professeurs de gymnastique, etc.) est fixée dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif.

Art. 11. L'intendant de l'Université prélève au profit de la caisse de l'Etat, sur les finances de cours revenant aux professeurs ordinaires et extraordinaires, les montants fixés ci-après :

Pour une somme totale des finances de cours par semestre

de plus de 500 fr. et jusqu'à fr. 1000	5 %
allant " " 1500	10 "
" " " 2000	15 "
" " " 2500	20 "
" " " 3000	25 "
" " " 3500	30 "
" " " 4000	35 "
excédant " 4000	40 "

En outre, tous les membres du sénat académique doivent verser, sur le produit des dites finances, le trois et demi pour cent à la caisse de veuves et d'orphelins, le un pour cent à la bibliothèque de la ville, le un pour

20 mars
1919

cent à la caisse du sénat et le un pour cent comme provision à l'intendant de l'Université.

Art. 12. Les art. 7, 14, 15 et 16 du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 janvier 1919 s'appliquent également aux professeurs et privat-docents de l'Université.

Art. 13. Les dispositions du dit décret relatives à la Caisse de secours (chapitre E) ne sont en revanche pas applicables aux professeurs et privat-docents. La réglementation ultérieure particulière de cet objet demeure réservée.

Dispositions transitoires.

Art. 14. Les professeurs ordinaires actuellement en charge ont droit aux augmentations pour années de service selon le temps effectif pendant lequel ils ont enseigné comme tels ou comme professeurs extraordinaires à l'Université de Berne.

Le Conseil-exécutif déterminera les cas dans lesquels il pourra leur être compté d'autres années de service en vertu de l'art. 3 du présent décret.

Cette autorité fixera à nouveau le traitement des professeurs extraordinaires actuellement en charge.

Art. 15. Le présent décret, qui abroge celui du 18 novembre 1913, a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919.

L'art. 11 ne sera cependant applicable que dès le semestre d'été 1919.

Berne, le 20 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

D^r Boinay.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

20 mars
1919

concernant

l'imposition des forces hydrauliques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 7 juillet 1918 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les forces hydrauliques rendues utilisables doivent être taxées intégralement dans la commune où elles sont produites (commune de l'usine).

Le mode de déterminer cette taxation globale est fixé par le décret sur l'imposition de la fortune.

Art. 2. Ladite taxation globale sera répartie entre les diverses communes sur le territoire desquelles s'étendent les installations, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 3. La répartition se fera en première ligne par convention entre les communes intéressées et le propriétaire de l'usine. Pareille convention doit déployer ses effets au moins jusqu'à la prochaine revision générale des estimations cadastrales, ou jusqu'à modification de la taxation lors de la rectification annuelle des registres de l'impôt foncier (v. art. 9 du présent décret).

20 mars
1919

Art. 4. Faute d'entente entre les communes intéressées et l'usinier, la répartition a lieu d'office, selon les règles et le mode de procéder fixés ci-après.

Art. 5. Tout d'abord, il est attribué à chacune des communes intéressées, pour compenser la perte directe de capital soumis à l'impôt foncier que lui a fait subir l'établissement de l'usine (submersion de biens-fonds, démolition ou réduction d'estimation cadastrale de bâtiments, etc.), une portion correspondante de la taxation de la force.

Art. 6. Ce qui reste de la taxation est attribué :

- 1^o à la commune sur le territoire de laquelle la force est produite (commune de l'usine);
- 2^o aux communes auxquelles la dérivation de l'eau de son cours naturel, ou l'établissement du cours d'eau artificiel, cause un préjudice important;
- 3^o aux communes qui touchent aux installations hydrauliques, de la limite supérieure de la retenue artificielle de l'eau, soit, lorsqu'il n'y en a point, de la prise d'eau du bief d'amont jusqu'à l'embouchure du bief d'aval dans le cours d'eau naturel (communes riveraines).

Art. 7. La répartition prévue en l'article précédent a lieu conformément aux règles ci-après et en ayant égard à la manière dont l'impôt était réglé jusqu'alors ainsi qu'aux avantages ou aux inconvénients que l'établissement de l'usine présente pour les communes :

- 1^o la part de la commune de l'usine selon le n° 1 est au minimum du cinquième et au maximum du tiers du reste de la taxation; à cela s'ajoutent, le cas échéant, les parts selon n°s 2 et 3 qui suivent;

- 2^o la part des communes selon le n^o 2 sera arrêtée en ayant égard aux inconvénients que ces communes subissent du chef de l'établissement de l'usine. Entrent particulièrement en ligne de compte, en cela, les difficultés résultant pour la circulation, l'augmentation des charges d'origines, les changements dommageables subis par le régime des eaux souterraines, etc.;
- 3^o la part totale des communes riveraines selon le n^o 3 sera au minimum du tiers. Quant à la détermination d'icelle fait règle la longueur des deux rives, à l'exclusion du cours d'eau naturel abandonné. En outre, on pourra prendre en considération le fait qu'une partie du territoire riverain subit des inconvénients particulièrement graves du chef de l'usine.

20 mars
1919

Art. 8. Les dispositions des art. 3 à 7 ci-dessus sont applicables par analogie quant à l'attribution d'une partie de la taxation de la force hydraulique aux sections de commune intéressées qui sont autorisées à lever des impôts à teneur de l'art. 70, paragr. 3, de la loi sur l'organisation communale. C'est la commune générale qui est ayant-droit à l'égard d'autres communes.

Art. 9. Une nouvelle répartition sera arrêtée entre les communes intéressées:

- 1^o à l'occasion de la revision générale des estimations cadastrales aux termes du décret du 10 mars 1919;
- 2^o à l'occasion de toute revision ultérieure des estimations cadastrales de l'ensemble du canton, sauf convention contraire passée entre les intéressés;
- 3^o à l'occasion de la première fixation de la taxation globale d'une usine;

20 mars
1919

4^o dans le cas de rectifications selon l'art. 10 du décret sur l'impôt de la fortune, pour autant qu'elles concernent le montant de la taxation globale de l'usine.

Art. 10. S'il est effectué une taxation globale de la force hydraulique, soit à l'occasion d'une revision générale des estimations cadastrales, soit à l'occasion d'une nouvelle taxation, les communes qui entendent revendiquer une part de la taxation doivent en informer l'Intendance de l'impôt, dans le délai du dépôt des registres de l'impôt foncier, par un mémoire motivé indiquant le montant qu'elles réclament, et dont elles enverront un double à la commune de l'usine.

Art. 11. Dès que la taxation globale de la force est devenue définitive, la commune de l'usine en informe l'Intendance de l'impôt, tout en indiquant par un mémoire motivé la part qu'elle-même revendique.

Art. 12. L'Intendance de l'impôt dresse un état récapitulatif des prétentions formulées et en saisit les communes intéressées ainsi que l'usinier, en leur communiquant également le montant de la taxation globale. En même temps, elles les convoque à une première réunion et leur fixe un délai de deux mois pour passer une convention réglant le partage de la taxation.

Art. 13. Si pareille convention est conclue la commune de l'usine en avisera l'Intendance de l'impôt par l'envoi d'un double. Faute de recevoir un tel avis dans le délai fixé, l'Intendance de l'impôt transmet tout le dossier à l'ingénieur en chef cantonal.

Art. 14. Ce dernier examine le cas, complète le dossier ainsi qu'il le juge bon et établit ensuite le plan de répartition, qu'il envoie aux communes intéressées, à l'usinier et à l'Intendance de l'impôt.

Art. 15. Il est loisible tant aux communes intéressées qu'à l'usinier d'attaquer le plan de répartition, dans les quatorze jours de sa réception, devant le Tribunal administratif.

20 mars
1919

L'action y relative de la commune de l'usine peut viser toutes les autres communes intéressées, à titre de consorts, ou seulement certaines d'entre elles. Celle des communes co-intéressées ou de l'usinier sera formée contre la commune de l'usine, à moins de viser simplement une attribution déterminée faite en faveur d'autres communes. Le Tribunal administratif a dans tous les cas la faculté d'appeler en cause les intéressés non actionnés (cfr. art. 25, paragr. 3, de la loi sur la justice administrative).

Il n'y a pas lieu à tentative de conciliation.

Art. 16. S'il n'est attaqué daucun côté, le plan de répartition passe en force d'application.

Art. 17. Lorsque la taxation d'une usine est modifiée à l'occasion de la rectification annuelle des registres de l'impôt foncier, la répartition a lieu, par analogie, conformément au mode que déterminent les articles 10 à 16 ci-dessus.

Si la modification était nécessaire uniquement eu égard au nombre des chevaux de force rendus utilisables, sans que l'usine ait subi de changements essentiels en soi, la répartition de la nouvelle taxation a lieu simplement dans la proportion mathématique de l'ancienne, par les soins de l'Intendance de l'impôt.

Art. 18. La modification apportée à la taxation à l'occasion de la rectification annuelle des registres de l'impôt foncier, est communiquée par la commune de

20 mars
1919

l'usine aux autres communes avant le dépôt des registres rectifiés.

Art. 19. Dès qu'un plan de répartition (conventionnel ou arrêté d'office) a acquis force d'application, l'Intendance de l'impôt ordonne d'office les rectifications à apporter de ce chef dans les registres de l'impôt foncier des communes intéressées.

Art. 20. L'impôt dû à l'Etat pour les forces hydrauliques est perçu en principe par toutes les communes intéressées, selon la part de taxation revenant à chacune d'elles. Dans les cas où cette part n'est pas fixée à titre définitif jusqu'à l'expiration du délai ordinaire de perception par la commune, ledit impôt sera perçu exceptionnellement sur la taxation totale par la commune dans le registre d'impôt foncier de laquelle cette taxation est inscrite.

Art. 21. La perception de l'impôt communal n'a lieu qu'une fois la répartition définitivement arrêtée. L'usinier peut néanmoins être astreint à verser aux communes intéressées des acomptes calculés sur les parts minimum prévues à l'art. 5 et à l'art. 7, nos 1 et 3, ainsi qu'à consigner judiciairement, pour le solde de la taxation à répartir, l'impôt calculé au taux applicable dans la commune de l'usine.

Art. 22. Le mode de répartir la taxation des forces hydrauliques tel qu'il est prévu dans le présent décret sera appliqué la première fois pour l'année fiscale 1920. Pour l'année 1919, le régime de partage qui faisait règle ci-devant demeure en vigueur. Dans les cas où il n'était effectué aucune répartition jusqu'ici, les choses restent à l'état pour ladite année.

Art. 23. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Dès la même date entrera également en vigueur l'art. 10, paragr. 3, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 7 juillet 1918.

20 mars
1919

Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret.

Berne, le 20 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

D^r Boinay.

Le chancelier,

Rudolf.

26 mars
1919

Arrêté

**abrogeant l'ordonnance cantonale du 22 octobre 1918
concernant les mesures destinées à restreindre la
consommation du combustible et de l'énergie électrique.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 13 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 octobre 1918 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du combustible et de l'énergie électrique, et l'arrêté de la même autorité du 1^{er} février 1919 abrogeant celui du 12 avril 1918 concernant la fermeture des magasins et des auberges et les restrictions dans l'exploitation des lieux de divertissement;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et de la police,
arrête:

1^o L'ordonnance du 22 octobre 1918 concernant les *mesures destinées à restreindre la consommation du combustible et de l'énergie électrique*, est abrogée dès le 1^{er} avril 1919.

2^o Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 mars 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,
Simonin.*

*Le chancelier,
Rudolf.*

Règlement

31 mars
1919

pour

les examens des aspirants au diplôme de maître d'école secondaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 29 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique;

Voulant fixer conformément aux besoins actuels les conditions de l'obtention du diplôme de maître d'école secondaire et de progymnase;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Les examens des aspirants à l'enseignement dans les écoles secondaires du canton de Berne ont lieu chaque année au printemps, après la clôture des cours de l'Université.

Ils sont annoncés par un avis que la commission d'examen fait paraître dans la *Feuille officielle scolaire* au commencement de janvier.

Art. 2. Les candidats adresseront par écrit, pour le 1^{er} février au plus tard, leur demande d'admission à

Remarque. Le texte de ce règlement a été arrêté par la Commission française des examens de maître d'école secondaire.

31 mars
1919

l'examen au président de la commission, en indiquant exactement (conformément aux art. 9, 10 et 11) les branches dans lesquelles ils désirent être examinés.

Si un candidat veut aussi subir l'examen dans une branche qu'il n'avait pas indiquée dans sa demande, ou renonce à être examiné dans une branche pour laquelle il s'était fait inscrire, il doit en informer le président de la commission d'examen au moins quinze jours avant le commencement des examens.

Les aspirants ne peuvent être diplômés qu'après avoir accompli leur vingt-et-unième année.

Art. 3. A la demande seront jointes les pièces suivantes :

A. Pour tous les candidats.

- 1^o Un acte de naissance ;
- 2^o un certificat constatant que le candidat jouit de ses droits civiques et qu'il est de bonnes vie et mœurs ;
- 3^o des certificats constatant que le candidat possède un degré suffisant d'instruction générale.

Par instruction générale, on entend les connaissances qui s'acquièrent dans la classe supérieure d'un gymnase littéraire ou réal bernois ou dans la classe supérieure d'une école normale bernoise. Les candidats devront donc, en règle générale, produire un certificat de maturité ou un brevet d'instituteur primaire.

Si les certificats relatifs à l'instruction générale émanent d'établissements étrangers, ou si l'on produit d'autres documents que des certificats de maturité et des brevets d'instituteur primaire, la Direction de l'instruction publique décide, sur l'avis de la commission d'examen, s'il y a lieu de les accepter ou de les refuser ;

- 4° un certificat constatant que, pendant tous les semestres passés à l'Université de Berne, le candidat a été immatriculé dans les registres de l'Ecole normale supérieure ;
- 5° un certificat constatant que le candidat a fait deux années d'études académiques, les semestres consacrés exclusivement aux études entrant seuls en ligne de compte.

31 mars
1919

Un semestre passé dans une autre université ne peut être compté aux candidats de langue allemande que si le programme d'études de ce semestre correspond dans ses grandes lignes à celui de l'Ecole normale supérieure bernoise.

Les candidats du Jura devront justifier avoir suivi les cours de l'Université de Berne pendant deux semestres consécutifs et ceux d'une université de langue française pendant les deux autres ;

- 6° une pièce établissant que le candidat a fait un séjour d'au moins cinq mois dans une région de langue française s'il parle l'allemand, dans une région de langue allemande s'il parle le français.

Cette disposition ne s'applique pas aux candidats qui ont passé au moins deux semestres dans une université de langue étrangère.

B. Pour les candidats du groupe des langues modernes et de l'histoire :

une liste des œuvres littéraires importantes que les candidats connaissent à fond pour les avoir étudiées personnellement ;

une liste des ouvrages et chapitres d'histoire que les candidats ont étudiés plus particulièrement.

31 mars
1919

C. Pour les candidats possédant le certificat de maturité :

une pièce établissant qu'ils ont suivi régulièrement l'enseignement et les exercices du cours préparatoire et qu'ils ont passé l'examen prévu. (Voir art. 11, n°s 1 A et 16.)

Ce cours préparatoire est établi pour les jeunes gens qui sortent du gymnase, afin qu'à leur entrée à l'Université ils ne soient pas en retard sur les candidats sortis d'une école normale, en pédagogie, en anatomie, en hygiène et dans les exercices didactiques. Pour les candidats du Jura, le cours sera institué à Porrentruy.

D. Pour les candidats possédant un brevet d'instituteur :

un certificat établissant qu'ils ont enseigné pendant au moins deux ans dans une école primaire.

E. Pour les aspirants au diplôme d'enseignement du latin et du grec dans les écoles secondaires et les progymnases :

le certificat de maturité d'un gymnase littéraire bernois ou d'un autre établissement équivalent.

Art. 4. Chaque aspirant paiera d'avance, à l'intendance de l'Université, 30 francs pour le premier examen et 20 francs pour tout examen ultérieur. Le reçu sera remis avant l'examen au président de la commission.

Art. 5. Le Conseil-exécutif nomme deux commissions d'examen, l'une pour la partie allemande du canton et l'autre pour la partie française. Chacune de ces commissions se compose d'un président, de six membres et des suppléants nécessaires ; le corps enseignant de l'Université et des écoles moyennes sera représenté d'une manière équitable dans la commission allemande. Les commissions d'examen désignent elles-mêmes leur vice-président et leur secrétaire ; elles convoquent les exa-

minateurs nécessaires. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

31 mars
1919

Art. 6. La commission se réunit avant les examens pour discuter de leur organisation ainsi que pour désigner les examinateurs, si elle trouve nécessaire d'en appeler. Dans une seconde séance, à laquelle seront convoqués tous les examinateurs, le président fait rapport sur la préparation des candidats.

Art. 7. Les membres de la commission d'examen touchent une indemnité de 15 francs par jour. Leurs frais de déplacement leur seront remboursés conformément aux prescriptions faisant règle pour les membres du Grand Conseil.

Art. 8. L'examen se divise en épreuves théoriques et en épreuves pratiques. La commission désigne les branches dans lesquelles il n'y aura qu'une épreuve écrite, celles dans lesquelles il n'y aura qu'une épreuve orale et celles dans lesquelles on fera subir un examen écrit et un examen oral. Elle fixe, de même, le temps qui sera accordé pour les travaux écrits. L'examen oral dure dans toutes les branches une demi-heure par candidat.

L'examen oral est public. Les travaux écrits doivent se faire sous la surveillance d'un membre de la commission ou d'un examinateur.

Le candidat qui recourt à des moyens illicites à l'examen, en sera renvoyé.

II. Connaissances requises pour l'obtention du diplôme.

Art. 9. L'examen porte sur les branches *obligatoires* énoncées ci-après :

31 mars
1919

1^o *Pour tous les candidats:*

- a) la pédagogie théorique et pratique ;
- b) la gymnastique.

Les candidats ne sont dispensés de l'examen de gymnastique que sur le vu d'un certificat médical. Ceux qui le seront devront remplacer cette branche par une autre de leur choix.

2^o *Pour les candidats du groupe des langues modernes et de l'histoire:*

- a) la langue maternelle (l'allemand ou le français) ;
- b) l'allemand pour les candidats de langue française, le français pour ceux de langue allemande.

Deux des branches ci-après désignées, au choix des candidats :

- c) l'anglais ou l'italien ;
- d) l'histoire ;
- e) la géographie ;
- f) le dessin artistique et technique (cours A, de six heures).

3^o *Pour les candidats du groupe des mathématiques et des sciences naturelles:*

- a) les mathématiques ;
- b) la physique.

Deux des branches ci-après désignées, au choix des candidats :

- c) la chimie ;
- d) la botanique ;
- e) la zoologie ;
- f) la minéralogie et la géologie ;
- g) la géographie ;
- h) le dessin artistique et technique (cours A de 6 heures).

Les candidats de ce groupe feront en outre une *composition* dans leur langue maternelle.

31 mars
1919

Le cours B de *dessin* (deux heures) est obligatoire pour tous les candidats du groupe des mathématiques et des sciences naturelles. Ceux qui l'ont suivi n'ont pas d'examen à faire, mais ils doivent présenter leurs dessins.

Les candidats peuvent subir des examens supplémentaires dans l'une ou l'autre branche, mais au plus tôt un an après l'examen de diplôme.

Art. 10. Comme *branches facultatives* peuvent être choisies : l'histoire religieuse, le latin, le grec et le chant.

Art. 11. Les connaissances exigées des candidats dans les différentes branches sont les suivantes :

1^o Pédagogie théorique.

A. Après clôture du cours préparatoire.

Connaissance de la psychologie expérimentale ainsi que des principes fondamentaux de la théorie de l'éducation et de l'enseignement.

B. Examen principal.

- a) Théorie de l'enseignement ; but, méthode et procédés.
- b) Histoire de la pédagogie, de la fin du moyen âge à nos jours.

Etude personnelle d'au moins trois ouvrages pédagogiques importants d'auteurs différents.

2^o Pédagogie pratique.

Leçon d'épreuve et entretien sur les questions de méthode qu'elle comporte.

3^o Langue maternelle.

A. L'allemand pour les candidats de langue allemande.

Phonétique. Bonne élocution et sûreté d'expression. Facilité à écrire correctement sur un sujet approprié.

31 mars
1910

Grammaire de l'allemand moderne et étude des principaux faits de l'histoire de la langue, notamment quant aux rapports entre la langue parlée (dialecte) et la langue écrite.

Connaissance de chapitres choisis de l'histoire littéraire et intellectuelle allemande, ainsi que des principales œuvres de la littérature moderne, particulièrement de celle de la Suisse allemande.

Lecture intelligente et expressive d'une poésie ou d'un morceau de prose et explication du fond et de la forme.

B. Le français pour les candidats de langue française.

Bonne prononciation et sûreté d'expression.

Facilité à traiter correctement par écrit un sujet approprié.

Grammaire du français moderne et connaissance des principaux faits de l'histoire de la langue française.

Connaissance des principales époques et des œuvres les plus importantes de l'histoire littéraire française des temps modernes (du 16^e au 19^e siècles), y compris la littérature de la Suisse romande, ainsi que des faits essentiels de l'histoire de la civilisation française.

Lecture intelligente et expressive d'une poésie ou d'un morceau de prose et explication du fond et de la forme.

4^o Première langue étrangère.

A. Le français pour les candidats de langue allemande.

Elocution aisée et correcte. Lecture et explication d'un texte littéraire. Phonétique. Connaissance de la grammaire du français moderne et de ses origines, ainsi que des principales époques de la littérature

moderne et de quelques-unes des œuvres les plus importantes, au choix des candidats.

31 mars
1919

Examen écrit: une composition en langue française.

B. L'allemand pour les candidats de langue française.

Bonne prononciation et expression correcte.

Une certaine aisance à écrire correctement sur un sujet relativement facile.

Connaissance de la phonétique et de la grammaire de l'allemand moderne, ainsi que des faits essentiels de l'histoire de cette langue.

Connaissance des principales époques de la littérature moderne et de quelques-unes des œuvres les plus importantes, au choix des candidats.

Explication d'une poésie ou d'un morceau de prose au point de vue du fond et de la forme.

5° Langue anglaise.

Syntaxe et lexicologie. Une certaine facilité à s'exprimer. Lecture et explication ou traduction correctes en langue française (allemande) d'un texte pas trop difficile. Connaissance des principales époques de la littérature moderne et de quelques-unes des œuvres les plus importantes. — L'examen oral a lieu en anglais.

Examen écrit: composition en langue anglaise ou traduction d'un texte pas trop difficile du français (allemand) en anglais.

6° Langue italienne.

Lexicologie et syntaxe. Une certaine facilité à s'exprimer. Lecture et explication correctes d'un texte pas trop difficile. Connaissance des principales époques de la littérature moderne et de quelques-unes des œuvres les plus importantes. — L'examen oral a lieu en langue italienne.

31 mars
1919

Examen écrit: composition en langue italienne ou traduction d'un texte pas trop difficile du français (allemand) en italien.

7^o Histoire.

- a) Principaux faits de l'histoire générale jusqu'à nos jours.
- b) Principaux faits de l'histoire de la Suisse; connaissance spéciale des constitutions.
Dans l'un et l'autre de ces domaines, connaissance approfondie d'une époque, spécialement étudiée par le candidat.
- c) Lecture et interprétation d'un document relativement facile concernant l'histoire générale ou l'histoire suisse.

8^o Géographie.

- a) Aptitude à observer le terrain au point de vue géographique. Interprétation des cartes.
- b) Notions essentielles de géographie physique générale.
- c) Connaissance de la géographie proprement dite, plus particulièrement de la géographie de la Suisse et des pays limitrophes.

9^o Mathématiques.

- a) *Analyse algébrique:* La théorie des combinaisons. Les nombres complexes et les équations cubiques. La règle de fausse position. Les séries infinies. Eléments de la théorie des assurances. Le calcul différentiel et intégral et ses applications.
- b) *Trigonométrie:* Formules fondamentales de la trigonométrie rectiligne et de la trigonométrie sphérique. Applications à la géographie mathématique.
- c) *Géométrie analytique:* Le point, la ligne droite et le cercle. Les lieux géométriques. Les sections

coniques. L'équation générale des sections coniques. Les éléments de la géométrie analytique de l'espace.

31 mars
1919

d) *Géométrie descriptive*: Les éléments de la projection orthogonale: le point, la droite, le plan. La grandeur réelle des figures. Les surfaces coniques et de rotation; sections, pénétrations. Axonométrie. Perspective. Eléments de la méthode de projection cotée.

10^e Physique.

Connaissance de la physique expérimentale, telle qu'elle est traitée dans des manuels de moyenne étendue, comme ceux de *Graetz*, *Kayser*, *Lommel*, *Zehnder*, *Ganot* (petite édition), *Chassagny*, etc.

Une certaine habileté à faire des démonstrations expérimentales.

11^e Chimie.

Connaissance des lois générales. Connaissance des principaux éléments et de leurs composés.

12^e Botanique.

Eléments de l'anatomie et de la physiologie des plantes, morphologie et classification des phanérogames et des cryptogames.

Connaissance des plus importantes plantes utiles, vénéneuses et nuisibles.

Habileté à analyser des plantes phanérogames pas trop difficiles, ainsi qu'à se servir du microscope.

13^e Zoologie.

a) Connaissance des principales classes d'animaux et de leurs représentants, aussi bien des vertébrés que des invertébrés, ainsi que des faits essentiels de la biologie.

31 mars
1919

- b) Détermination d'animaux, notamment du groupe des invertébrés.

14^e Minéralogie et géologie.

Minéralogie et pétrographie: Cristallographie; propriétés géométriques, physiques et chimiques des cristaux. Connaissance des espèces de minéraux les plus importants. Gisement et utilisation de ces minéraux.

Classification et mode de formation des roches. Principaux types de roches et lieux où on les trouve en Suisse.

Géologie: Géologie générale. Structure de l'écorce terrestre. Les principaux phénomènes géologiques: érosion, dénudation par l'effet de l'eau et de la glace, sédiments, structure des montagnes.

Eléments de l'histoire du globe terrestre; éléments de la paléontologie et géologie de la Suisse.

15^e Dessin artistique et technique.

Perspective libre et croquis perspectifs. Écritures et ornements. Représentation de plantes, d'animaux et de paysages. Peinture. Représentation de la figure humaine. Habiléte à dessiner au tableau noir. Construction d'ombres.

Le candidat présentera les travaux faits pendant ses études.

16^e Hygiène.

Eléments de l'anatomie et de la physiologie humaines. Connaissance de l'hygiène générale et de l'hygiène scolaire.

17^e Gymnastique.

Théorie et méthodologie de l'enseignement de la gymnastique pour les deux sexes. Habiléte du candidat

à exécuter les exercices que comporte le programme étudié. Leçon d'épreuve.

31 mars.
1919

18^e Histoire religieuse.

- a) Connaissance de l'histoire biblique et des écrits sur l'ancien et le nouveau Testament; notions essentielles de géographie biblique.
- b) Les points essentiels de l'histoire ecclésiastique.

19^e Latin et grec.

Examen écrit: Connaissance parfaite de la lexicologie et des règles les plus importantes de la syntaxe, prouvée par la traduction d'un texte français (allemand) relativement facile en latin ou d'un texte grec en français (allemand).

Examen oral: Traduction d'un morceau emprunté à un auteur lu dans les classes moyennes du gymnase. Connaissance des auteurs classiques selon leur importance dans l'histoire de la littérature.

20^e Chant.

- a) Connaissance de la théorie, principalement de celle du rythme, de la mélodie et de l'harmonie.
- b) Exécution à première vue d'un morceau facile.
- c) Exécution à première vue d'un morceau facile de violon, de piano ou d'orgue.
- d) Connaissance de la théorie des méthodes de chant.

III. Appréciation des résultats de l'examen.

Art. 12. Dans chaque branche, tant pour l'examen oral que pour l'examen pratique, la présence d'au moins deux membres de la commission est nécessaire.

Art. 13. Aussitôt l'examen d'une branche terminé, les candidats et les auditeurs doivent quitter la salle,

31 mars
1919

après quoi la commission spéciale détermine le résultat de l'examen au moyen de notes allant de 1 à 6, cette dernière étant la meilleure.

Art. 14. Lorsque les examens sont terminés dans toutes les branches et que la commission a pris connaissance des travaux écrits, les notes sont encore revues, si cela est nécessaire, et inscrites sur un tableau, qui sera signé par le président et le secrétaire de la commission, puis envoyé à la Direction de l'instruction publique.

Les examinateurs assistent à la séance de clôture avec voix consultative.

Art. 15. Un candidat qui n'a obtenu que la note 1 dans une branche, ou la note 2 dans deux branches, ou une note inférieure à 4 dans trois branches, ne peut être diplômé; il faut en outre, pour l'obtention du diplôme, que la moyenne générale des notes atteigne 4.

Le candidat qui a obtenu la note 1 dans une seule branche peut être admis à subir un examen supplémentaire dans cette branche, lorsque la moyenne de toutes ses notes atteint 4.

Le candidat qui échoue peut se présenter deux fois encore à l'examen. Il demeure alors chaque fois au bénéfice de ceux de ses examens dans lesquels il avait obtenu au moins la note 5.

Art. 16. Les candidats qui, en vertu de l'article précédent, n'obtiennent pas le diplôme de maître d'école secondaire, reçoivent des certificats de capacité pour les branches dans lesquelles ils ont obtenu la note 6, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas une note inférieure à 5 en pédagogie.

IV. Certificats et brevets de capacité.

31 mars
1919

Art. 17. Des certificats de capacité sont délivrés aux candidats qui ne subissent l'examen que dans certaines branches, lorsqu'ils obtiennent la note 5 ou 6. Les dispositions de l'art. 3, A, nos 3, 4, 5, B, C, D, ne sont pas applicables à ces candidats.

Art. 18. Les candidats au certificat de capacité ne doivent pas subir l'examen oral en même temps que les candidats au diplôme complet.

Art. 19. Il n'est pas délivré de certificat de capacité pour la pédagogie, l'hygiène scolaire, la religion, le dessin et le chant.

Art. 20. Les titulaires de certificats de capacité reçoivent un brevet spécial et sont éligibles pour les branches dont il s'agit aux écoles secondaires bernoises, à la condition

- a) qu'ils possèdent un certificat de maturité ou un brevet d'instituteur primaire;
- b) qu'ils aient obtenu la note 6 dans la branche considérée, et
- c) qu'ils aient passé en outre l'examen pratique.

Les certificats de capacité délivrés par l'Ecole des arts industriels et l'Ecole de musique sont reconnus comme brevets spéciaux pour l'enseignement dans les écoles secondaires.

Art. 21. Des certificats de capacité (brevets de branches) ne peuvent jamais être réunis de manière à constituer un diplôme de maître d'école secondaire.

31 mars
1919

V. Dispositions transitoires et finales.

Art. 22. Des maîtres diplômés peuvent seuls être nommés définitivement dans les écoles secondaires du canton. Une nomination provisoire ne peut avoir lieu pour un temps indéterminé.

Pour les Bernois et les personnes dont les parents sont établis dans le canton de Berne, le diplôme de maître d'école secondaire constitue le certificat d'éligibilité. Les porteurs du diplôme bernois qui ne sont pas ressortissants du canton et dont les parents ne sont pas établis sur le territoire cantonal, sont éligibles aux écoles secondaires bernoises à la condition que leur canton d'origine reconnaisse l'équivalence du diplôme bernois et que la Direction de l'instruction publique, entendu la commission d'examen, les mette au bénéfice de l'éligibilité.

Art. 23. La Direction de l'instruction publique est autorisée à apporter provisoirement au présent règlement les modifications qui paraîtraient nécessaires. Si ces dernières doivent être définitives, elle fera à ce sujet une proposition au Conseil-exécutif.

Art. 24. Le présent règlement, qui abroge celui du 9 juin 1908 ainsi que les dispositions additionnelles des 12 et 18 novembre de la même année, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Les personnes qui auront commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont libres de passer l'examen selon les anciennes dispositions ou selon les nouvelles.

La Direction de l'instruction publique édictera des dispositions transitoires particulières pour l'application du programme d'études.

Pendant la période transitoire, elle est de même autorisée à dispenser des candidats entièrement ou partiellement, sur requête motivée, de l'exigence énoncée à l'art. 3, lettre D, du présent règlement.

31 mars
1919

Berne, le 31 mars 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Simonin.

Le substitut du chancelier,
Eckert.